



Direction Régionale de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Normandie

DECLARATION PUBLIQUE

Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de Normandie

SREMAF_V180724_DN6_declaration_public.odt

Le présent document constitue la déclaration publique du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de Normandie, conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement.

1. Processus d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates » (PAR) de Normandie

L'ensemble des documents correspondants aux étapes d'élaboration du PAR de Normandie sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

(Accueil > Eau, Nature, Mer et Littoral > Eau et milieux aquatiques > Nitrates)

1.1. Groupe de concertation

Le PAR de Normandie a été élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en concertation avec les organismes prévus à l'article 1 de l'arrêté national du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 prescrit la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie. Il vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

La concertation s'est déroulée de septembre 2017 à fin janvier 2018. Le groupe de concertation s'est réuni trois fois :

- le 26 septembre 2017 à la préfecture de Rouen
- le 14 novembre 2017 aux archives départementales à Caen
- le 23 janvier 2018 à la cité administrative de Rouen

Parallèlement à ces réunions du groupe de concertation, des réunions techniques ont été organisées pour définir le contenu des mesures du PAR et tenir compte des conditions agro-pédoclimatiques spécifiques de la Normandie. Ainsi, quatre réunions techniques entre services de l'État, quatre réunions techniques avec l'inter-profession, une réunion avec les associations environnementales et associations de défense des consommateurs et une avec l'agence de l'eau Seine-Normandie ont eu lieu.

1.2. Concertation du public

Le PAR est soumis aux modalités de concertation préalable au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement en tant qu'il s'agit d'un programme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L122-4 du code de l'environnement.

La Préfète de Normandie a saisi par courrier du 27 septembre 2017, le Président de la commission nationale du débat public (CNDP) pour désigner un garant. Le garant veille à la qualité et au bon déroulement du processus participatif.

En séance du 4 octobre 2017, la CNDP a désigné Gérard Pasquette garant de la concertation préalable du public avec l'appui de François Nau. La concertation du public s'est déroulée du 18 novembre au 31 décembre 2017. Le garant a remis son bilan de cette concertation (synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation) le 31 janvier 2018. Ce bilan est public.

1.3. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du 6^{ème} PAR a été réalisée par le bureau d'études SCE qui a rendu un rapport le 28 février 2018 conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales du

programme. L'évaluation environnementale s'est déroulée du 1^{er} décembre, date de notification du marché au bureau d'étude, au 28 février 2018.

1.4. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R122-17 et L122-7 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif au programme d'actions régional normand en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, accompagné d'un rapport environnemental et du rapport des 5^{èmes} programmes d'actions doit être transmis pour avis à l'autorité environnementale. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale, a été saisi par courrier de la préfète de région le 1^{er} mars 2018 pour émettre un avis. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a délibéré en séance, le 30 mai.

1.5. Consultations institutionnelles

En parallèle de la transmission à l'autorité environnementale, les consultations institutionnelles du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie et des agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne ont été lancées en application de l'article R.211-81-3 du code de l'environnement. La consultation s'est effectuée par courrier de la Préfète de région en date du 1^{er} mars 2018.

Les avis ont été transmis à la DREAL et la DRAAF. La Chambre régionale d'agriculture a émis un avis défavorable, l'Agence de l'eau Seine-Normandie n'a pas donné d'avis formel mais des propositions d'évolutions et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a émis un avis favorable sous réserves. Le Conseil régional a émis un projet d'avis. Les institutions ont donné leur accord pour la publication de leur avis lors de la consultation du public.

1.6. Consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet en application des articles L123-19, R123-8 et R123-46-1 du code de l'environnement.

1.7. Calendrier d'élaboration du PAR de Normandie

Le bilan des 5^{èmes} PAR de Normandie a été réalisé de février 2016 à septembre 2017.

Étape	Sept. 2017	Oct. 2017	Nov. 2017	Déc. 2017	Janv. 2018	Fév. 2018	Mars 2018	Avril 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juillet 2018
Groupe de concertation et élaboration											
Concertation préalable du public											
Évaluation environnementale											
Avis de l'Autorité environnementale											
Consultations institutionnelles											
Consultation du public											

2. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale, des consultations institutionnelles, de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation du public

Le 6^{ème} programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est paru à l'automne 2016. En application des dispositions du code de l'environnement qui prévoient une révision tous les quatre ans des programmes d'actions régionaux, des travaux de concertation ont été menés en Normandie de l'automne 2017 au début d'année 2018. Un projet d'arrêté établissant le 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie a été rédigé.

Ce projet a fait l'objet des consultations obligatoires, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le Conseil régional, la Chambre régionale d'agriculture et les Agences de l'eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne ont ainsi rendu leurs avis sur le projet de programme d'actions régional. Le projet de 6^{ème} programme d'actions régional, accompagné du rapport sur les incidences environnementales et du rapport des 5^{èmes} programmes d'actions, a également été transmis pour avis à l'Autorité environnementale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Ces avis ont été rendus publics durant la phase de consultation qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2018.

Il ressort en première analyse que l'ambition d'une contribution effective au respect des obligations issues de la mise en œuvre des textes communautaires est partagée ; les acteurs s'accordent également sur le fait que, s'agissant de la reconquête de la qualité des eaux dont la prévention des pollutions par les nitrates d'origines

agricole est un élément, l'approche sectorielle atteint des limites et qu'il convient d'aborder les questions dans le cadre d'une démarche d'ensemble et d'une approche plus intégrée des problématiques.

Les effets du changement climatique, que nous observons de manière de plus en plus régulière et impactante, les mutations économiques dans un monde qui va de plus en plus vite, les attentes de nos concitoyens, sont autant d'éléments qui interpellent.

Les changements climatiques nous échappent ; l'économie mondialisée peut parfois générer des désordres ; les nouvelles générations ont des attentes qui sont de temps à autre différentes de ce qu'étaient celles de leurs aînés à leur âge. Nos sociétés changent et qui sait exactement ce que sera la situation dans 5 ans ?

Les défis environnementaux, économiques, sociétaux qui sont devant nous appellent donc des réponses différentes de celles que nous avons pu apporter par le passé et l'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme. À défaut, le 6^{ème} programme pourrait présenter les mêmes faiblesses que le précédent, soulignées du reste par plusieurs avis ; or, les mêmes causes produisent généralement des effets de même nature, comme l'a rappelé implicitement l'Autorité environnementale.

L'État, au terme d'une concertation importante de plusieurs mois, souvent saluée par les acteurs, et d'une consultation publique, souhaite dès lors orienter le prochain programme d'actions régional autour de 3 principes forts :

- la poursuite de la concertation et le partage d'abord, parce que chacun doit s'appropriier les enjeux de la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates et y contribuer, dans le cadre de bonnes pratiques et le respect de recommandations
- la connaissance ensuite, pour pouvoir, d'une part, apprécier objectivement les effets des mesures de gestion et, d'autre part, éclairer les décisions qu'il appartient aux pouvoirs publics de prendre. Sur ces sujets qui appellent une expertise pointue, les experts doivent être sollicités davantage et pouvoir confronter leurs points de vue, pour véritablement orienter la gestion et préparer les évolutions que l'État et ses opérateurs pourront être amenés à accompagner. Certains sujets ne sont pas simples, surtout dans les contextes climatique et économique actuels, et la réglementation ne peut pas tout traiter
- la prise en compte, par la possibilité de conduire des expérimentations, de la dimension territoriale, de la diversité des situations pédologiques, voire de certaines particularités climatiques ou historiques

Le programme d'action proposé comprend donc un volet prescriptif incontournable, élaboré dans le respect du principe de non-régression. Pour autant, peut-il être contesté que la Normandie, si elle nourrit l'ambition partagée d'un avenir commun, n'en est pas moins riche de la diversité de ses terroirs et de leurs savoir-faire. Face à ce constat, la réglementation doit être harmonisée à l'échelle régionale, mais doit également prévoir des adaptations locales ; c'est ce qui permet notamment l'expérimentation.

Ainsi, constatant que certaines demandes de modifications formulées étaient parfois difficilement conciliables, ou que certaines étaient adaptées aux pratiques de l'une seulement des deux anciennes régions, le choix a été fait de prendre en compte les avis exprimés en mettant en place un comité d'orientation et de suivi qui travaillera, sous le pilotage opérationnel des services régionaux en charge respectivement de l'environnement et de l'agriculture, selon les principes énoncés précédemment. Sa composition sera précisée par arrêté, mais il devra nécessairement impliquer a minima les professionnels des secteurs de l'agriculture et de la pêche, qu'elle soit maritime ou d'eau douce, les chasseurs, les associations de protection de l'environnement et de la nature, les collectivités territoriales en charge de la gestion de l'eau potable, les conseils scientifiques actifs à l'échelle régionale. Ce comité s'attachera en particulier à valider et promouvoir les bonnes pratiques mais également à proposer des expérimentations territorialisées qui pourraient aller au-delà de certaines conditions réglementaires, en définir les conditions de mise en œuvre, les suivre et en dresser les bilans écologique et économique.

Le 6^{ème} programme d'actions régional, tel qu'ainsi amendé par rapport à la version issue de la concertation et soumise à la consultation du public, précise ainsi les moyens qui seront mis en œuvre en Normandie pour prévenir et réduire les pollutions par les nitrates d'origine agricole et entend marquer le début d'une nouvelle phase. Cette phase permettra à tous les acteurs intéressés de traiter ces sujets qui appellent des réponses techniques pointues, économiquement soutenables et socialement acceptables afin d'obtenir, enfin, de réelles avancées.

Cette déclaration publique est complétée par trois annexes :

- Annexe 1 : analyse des observations et propositions recueillies lors des consultations des institutions et de l'autorité environnementale
- Annexe 2 : synthèse de la consultation du public
- Annexe 3 : compléments au rapport d'évaluation environnementale

Annexe 1 : Analyse des observations et propositions recueillies lors des consultations des institutions et de l'autorité environnementale

Avis de la Chambre Régionale d'agriculture

N° de ligne	Source de l'avis	Sujet de référence de l'avis	Mesure du 6ème PAR concernée par l'avis	Extrait de l'avis ou proposition de modification	Raisons expliquant la proposition	Proposition
1	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	-	Ouvrer pour la triple performance nécessite de préserver les capacités d'innovation et de faciliter l'adaptation de l'agriculture en stabilisant et en simplifiant le cadre réglementaire.	Le rapport nitrates a permis aux services de l'Etat d'identifier un besoin d'appropriation de la réglementation. Ce point a été partagé par la profession agricole, ses représentants et les services de l'Etat. L'élaboration du 6 ^{ème} PAR normand a suivi les principes, de non régression environnementale, d'harmonisation appropriée et d'une meilleure applicabilité des mesures. Ces éléments ont été présentés et discutés lors des 2 premières réunions du groupe de concertation.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
2	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	PAN et Projet 6 ^{ème} PAR	-	L'instabilité réglementaire liée à la directive nitrates (5 modifications des arrêtés à l'échelle nationale et régionale au cours des 6 dernières années) ne permet pas l'appropriation des mesures par les agriculteurs.	Voir réponse ligne 1	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
3	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	-	Le renforcement de certaines mesures du 6 ^{ème} PAR constitue une application excessive du principe de non-régression (surenchère réglementaire systématique)	Ce principe s'applique à l'ensemble des prescriptions du programme d'actions, et non mesure par mesure. Le 6 ^{ème} PAR a été conçu pour permettre une meilleure appropriation des mesures, en intégrant des réalités techniques dans des contextes pédo-climatiques et agricoles particuliers avec les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
4	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	-	Les 5 ^{èmes} PAR n'ont pas fait l'objet d'un réel bilan. Il est impossible d'affirmer que les mesures des 5 ^{èmes} PAR se sont révélées insuffisantes à faire baisser le taux de nitrates dans les cours d'eau.	Le rapport nitrates ne comporte pas de bilan de mise en œuvre des mesures agricoles durant les 5 ^{èmes} PAR au sens où l'ensemble des indicateurs prévus dans les arrêtés n'ont pas pu être suivis sur la durée des 5 ^{èmes} PAR (enquêtes des pratiques culturales datant de 2011).	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
5	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	La définition du faux semis impose 3 interventions mécaniques alors que 2 peuvent être suffisantes.	La note de service DGPAAT/SDBE/N2013-3041 du 05 décembre 2013 précise que la dérogation à la couverture des sols liée au travail du sol pour le faux semis ne peut se faire que dans le cadre de la gestion des adventices avec dormance. Les faux semis pouvant être réalisés rapidement après la récolte sont compatibles avec l'implantation d'un couvert ou la gestion des repousses. Le 5 ^{ème} PAR haut-normand exigeait pour la technique du faux semis 3 interventions mécaniques (soit 2 levées) contre 2 dans le PAR bas-normand (soit 1 seule levée). La couverture des sols en période pluvieuse est une mesure phare pour la protection de l'eau aussi encadrer les dérogations est nécessaire. Et, en accord avec le principe d'harmonisation le projet intègre 3 interventions mécaniques.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
6	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Opposition à l'exigence renforcée interdisant toute destruction chimique dans la dérogation faux semis.	Le faux semis est une pratique permettant de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires pour lutter contre les adventices et doit respecter ce principe de non-usage de produits phytosanitaires. Dans le cadre du PAR, cette pratique du faux semis est dérogatoire, sous conditions, à l'implantation d'une couverture des sols.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
7	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	La rédaction de l'adaptation régionale liée à la technique du faux semis fixe une date limite au 15 septembre qui ne tient pas compte des conditions climatiques nécessaires à la réussite de cette technique.	Pour les départements du 27 et 76, la dérogation à l'implantation de la couverture des sols pour faux semis est autorisé lorsque la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre. Ceci, par extension de la date de récolte tardive (15 septembre), date limite à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une dérobée qui remplisse son rôle (arrêté du 23 oct	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.

					2013). Cette date de récolte tardive n'a pas pu être harmonisée pour la Normandie dans le 6 ^{ème} PAR, la sole des deux ex Régions normandes étant différente. La date de récolte tardive pour le 14, 50 et 61 est fixée eu 15 octobre.	
8	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR	Interrogation sur les modalités d'élaboration des nouvelles ZAR qui n'ont pas fait l'objet d'échanges et de présentation en groupes de travail ou de concertation.	Le rapport nitrates expose la méthode d'élaboration des ZAR et les 4 nouvelles ZAR identifiées. La méthode de délimitation des ZAR est précisée dans l'instruction technique du 5 décembre 2013	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
9	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	PAN	Mesure 1	Absence de vision globale et transversale du projet d'arrêté (ex : calendrier d'interdiction d'épandage contribue à une concentration des épandages en février / mars, période à laquelle la Normandie est régulièrement soumise à des dépassements des normes de pollution de l'air). Les apports ne se font plus en fonction des besoins agronomiques des plantes mais des possibilités réglementaires et pédoclimatiques.	Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au PAN à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La remarque concerne l'Evaluation Environnementale du PAR. En Normandie, l'arrêté inter-préfectoral normand relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant (O3, PM10, NO2) a été signé le 20 avril 2018. La liste des mesures ainsi que certaines modalités de déclenchement ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession agricole.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
10	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure générale	L'approche du 6 ^{ème} PAR est basé sur des calendriers et des dates figés qui deviennent incompatibles avec la gestion récurrente des aléas climatiques et l'évolution du climat qui impacte les cycles de développement des plantes.	Le phénomène du changement climatique, s'accompagne de variations intra-régionales et de variations inter-annuelles et mensuelles qui vont s'amplifier dans les années à venir. Le rapport nitrates aborde les dernières évolutions constatées climatique qui justifient les périodes d'interdiction d'épandage ainsi que l'intérêt de la couverture des sols en périodes pluvieuses. De nombreuses pratiques agricoles nécessiteront une adaptation de la part de la société, de l'état et des exploitants agricoles.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
11	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	-	Souhait de privilégier une approche agronomique et technique plutôt que des mesures imposées de façon arbitraire sans effet avéré sur la qualité de l'eau et qui conduisent à des surcoûts conséquents pour les agriculteurs normands.	Lors des groupes de travail et des réunions du groupe de concertation les adaptations et renforcements régionaux des mesures du PAN prévus par les textes réglementaires ont été discutés au regard du contexte agricole (dont les pratiques), des conditions pédoclimatiques et des enjeux propres à la Zone Vulnérable.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
12	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	-	Nécessité d'accompagner les agriculteurs dans l'application de cette réglementation.	La communication a été identifiée comme levier d'opportunité pour plus d'efficacité, une meilleure appropriation des mesures. La concertation préalable du public a aussi souligné l'importance de la communication.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
13	Chambre Régionale Agriculture de Normandie (CRAN)	Projet 6 ^{ème} PAR	-	Demande à l'administration une mise en oeuvre pragmatique et pédagogique de cette nouvelle réglementation.	Voir ligne 12	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme. Le choix a été fait de prendre en compte les avis exprimés en mettant en place un comité d'orientation et de suivi qui travaillera, sous le pilotage opérationnel des services régionaux en charge respectivement de l'environnement et de l'agriculture.

Avis de l'Autorité Environnementale

N° de ligne	Source de l'avis	Sujet de références de l'avis	Mesure du 6ème PAR concernée par l'avis	Extrait de l'avis ou proposition de modification	Raisons expliquant la proposition	Proposition
14	Autorité Environnementale (AE)	Etat des lieux des 5èmes PAR ex:BN et ex:HN	-	L'Ae recommande de compléter le bilan du 5ème programme d'actions régional dans son évaluation des pressions agricoles en présentant également les données à l'échelle des zones vulnérables. (p10)	Les données présentées dans la partie 3 du rapport nitrates (p.30 à 37) « Indicateurs de pression : caractérisation de l'agriculture et des pratiques agricoles au regard de la fertilisation azotée » sont issues du recensement agricole et de la statistique agricole annuelle. Des cartes permettent de visualiser la distribution spatiale de l'activité agricole sont dans le rapport.	Certaines demandes de compléments de données ont été ajoutées dans l'annexe 3 de la déclaration publique.
15	Autorité Environnementale (AE)	Etat des lieux des 5èmes PAR ex:BN et ex:HN	-	Elle recommande, en vue de la réalisation du bilan du 6ème PAR, de lancer une enquête sur les pratiques culturales grandes cultures. (p10)	Afin d'établir un bilan des pratiques culturales durant la période du 6ème PAR, les services régionaux pourront s'appuyer sur l'enquête pratique culturale grande culture en cours au niveau national. La mobilisation de financement à l'échelle régionale a été envisagée (en groupe de travail) pour mener une enquête des pratiques culturales par un prestataire externe à l'issue du 6ème PAR en 2022.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6ème PAR nitrates normand.
16	Autorité Environnementale (AE)	Projet 6ème PAR	Mesure générale	Ce deuxième objectif, qui vise à une simple non régression mais pas à une amélioration, n'est ni à la hauteur des enjeux du programme d'actions nitrates ni même conforme aux exigences de la directive cadre sur l'eau en l'état actuel de la qualité des eaux. (p14)	Le projet de 6ème PAR a été élaboré afin de respecter ces prescriptions de « non régression ». Le 6ème PAR normand est plus protecteur que les 5èmes PAR notamment par la limitation et l'encadrement des dérogations à la couverture des sols en période pluvieuse, au retournement des prairies, l'amélioration de la contrôlabilité (fractionnement avec date, date butoir d'implantation des CIPAN). L'appropriation des mesures par les exploitants agricoles passe par une certaine stabilité réglementaire, une simplification des mesures pour une meilleure lisibilité et une certaine harmonisation qui participent à une meilleure mise en œuvre du PAR.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6ème PAR nitrates normand.
17	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de fournir les éléments précis qui justifient le classement des communes en zones vulnérables par rapport au précédent programme. (p15)	La justification du classement des communes en zones vulnérables n'est pas du ressort du programme d'actions régional nitrates. Les zones vulnérables de Normandie, dépendent du Préfet Coordonnateur de Bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Par ailleurs, les révisions de classement des communes anticipent le calendrier de révision des Programmes d'Actions. Pour avoir plus d'informations sur les zones vulnérables, consulter les sites de la DREAL Centre pour le bassin Loire-Bretagne http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-aux-nitrates-r215.html et le site de la DREAL Ile de France pour le bassin Seine-Normandie http://www.drieo.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-de-designation-des-zones-a3351.html	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6ème PAR nitrates normand.
18	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	Analyse de l'évaluation environnementale. Sur la forme, le document présenté comporte plusieurs figures dont la résolution est insuffisante pour qu'elles soient complètement lisibles, ou non accompagnées de légende. Ces figures devraient être reprises avant la présentation du dossier à l'enquête publique. (p17)	La liste des figures mentionnées par la remarque ne sont pas listées, 2 cartes ont été identifiées : P.57 figure 4 cartes nationales du bilan climatique 2016 : http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/bilans-climatiques/bilan-2016/bilan-climatique-de-l-annee-2016 , P.158 figure 29 fréquence de taux de levée : http://inra.dam.front.pad.brainsonic.com/ressources/afille/225010-bee54-resource-cultures-intermediaires-synthese.html	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6ème PAR nitrates normand.
19	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	Si l'échelon du bassin est très impliqué dans la définition des zones vulnérables, il semblerait en revanche nécessaire qu'il le soit davantage pour l'élaboration des programmes d'actions et de leur évaluation. L'Ae recommande d'agrèger les évaluations environnementales du programme national et des programmes d'actions régionaux, afin d'évaluer globalement leurs impacts sur la qualité des eaux et sur l'eutrophisation, ainsi que la pertinence de l'ajustement des mesures pour l'atteinte des résultats recherchés, tout particulièrement vis-à-vis des milieux	Les PAR nitrates doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du R 122-17 du code de l'environnement. Cet article ne mentionne pas la réalisation d'évaluations environnementales agrégées du programme national et des programmes d'actions régionaux. L'article R 122-20 indique le contenu du rapport environnemental et la notion d'échelle abordée et celle de la zone de la mise en œuvre du programme, en l'occurrence la région pour un PAR. Par ailleurs, l'ajustement des mesures à l'échelle des grands bassins et à l'échelle nationale n'est pas prévu	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6ème PAR nitrates normand.

				les plus sensibles : à l'échelle des grands bassins, y compris pour les façades maritimes, et à l'échelle nationale, en intégrant dans l'analyse les retombées atmosphériques d'azote. (p18)	par l'arrêté relatif au PAN du 19 décembre 2011 modifié ni l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR. Cette remarque ne relève pas du PAR nitrates normand et sera remontée au MAA et MTES.	
20	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	La mise en priorité 2 de la qualité de l'air et du climat n'est en revanche pas explicitée, alors que ces enjeux sont en lien direct avec la fertilisation et les pratiques culturales, et que le secteur de l'agriculture est à l'origine, au niveau national, d'émissions importantes de certains polluants ou gaz à effet de serre (ammoniac, NOx, PM10, protoxyde d'azote et méthane notamment28.). (p18)	Les éléments fournis dans le tableau n°3 du rapport environnemental présentent le classement des priorités. Les thématiques environnementales liées qualité de l'eau sont classées en priorité 1 car directement lié au sujet du PAR qui en renforçant le PAN est la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les thématiques environnementales ayant un impact indirect avec le PAR, sont classées en priorité 2. Un point de vigilance sera apporté pour les futures évaluations environnementales et en fonction de l'évolution des connaissances.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
21	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	Du fait de la dynamique d'évolution défavorable des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines comme superficielles, et des nombreuses fermetures de captages qui sont intervenues ces dernières années, l'Ae considère nécessaire une évaluation à moyen et long terme des besoins en eau des territoires, et notamment l'identification des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable à préserver pour le futur. (p19)	La quantification de la ressource en eau potable n'entre pas dans le champ du PAR nitrates.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
22	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande, pour l'analyse de l'articulation avec les autres plans, documents et programmes, de : procéder à une analyse du niveau de contribution du programme d'actions régional aux objectifs des plans et programmes analysés ; compléter l'analyse de l'articulation avec les Sage sur la base de leur plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD), et avec les SCOT, notamment en identifiant les ressources à protéger territoire par territoire; intégrer les plans et programmes des façades maritimes susceptibles d'être affectées par la pollution azotée ; justifier l'absence d'analyse de compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des départements de l'Eure et de la Seine Maritime. Elle recommande par ailleurs, dans le cadre d'une agrégation des évaluations environnementales des composantes du programme d'actions nitrates, d'évaluer leur contribution aux objectifs de la DCE et de la DCSMM. (p20)	Le rapport environnemental comporte les éléments fixés à l'article R 122-17 du CE. L'évaluation environnementale s'attache à mesurer l'impact, dans les différents compartiments environnementaux, des modifications apportées par le 6 ^{ème} PAR normand aux mesures des 5 ^{èmes} PAR. Aussi, l'articulation ne pourrait être étudiée qu'au regard des évolutions. Pour aux contributions aux objectifs de la DCE, l'encadrement des dérogations à la couverture des sols en périodes pluvieuses ainsi qu'à l'interdiction de retournement des prairies contribue à restaurer la qualité de l'eau. Le fractionnement des apports ainsi que l'amélioration de la contrôlabilité des mesures va également dans ce sens. Un point de vigilance sera apporté pour les futures évaluations environnementales, en fonction de l'évolution des connaissances.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
23	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de fournir, pour les eaux superficielles et souterraines, des données d'état des masses d'eau assorties d'une présentation détaillée des paramètres déclassants et des échéances d'atteinte du bon état. (p21)	L'ensemble des données disponibles sur l'état des masses d'eau a été utilisée dans le rapport nitrates (p.13 à 30)	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
24	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande : de présenter des données historiques concernant les échouages d'algues vertes en Normandie et plus généralement les phénomènes d'eutrophisation observés, de présenter des cartes superposant les pressions agricoles et les teneurs en nitrates des eaux. (p22)	La définition de « pressions agricole » n'est pas précisée dans l'avis de l'AE. Les données disponibles concernant les activités agricoles, carte des OTEX, part des prairies dans la SAU / commune, carte de la moyenne des concentrations en nitrates dans les rivières sont dans le rapport nitrates.	Certaines demandes de compléments de cartes de l'AE ont été ajoutées dans l'annexe 3 de la déclaration publique
25	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	Les données relatives aux eaux de baignades apparaissent cependant trop peu développées et devraient être complétées. L'agence régionale de santé mentionne l'existence de phénomènes de prolifération de cyanobactéries dans les baignades en eaux douces de la région, liés aux excès d'apports en nitrates et en phosphore. (p22)	Ces pollutions principalement estivales, sont intervenues pour les plages marines pour la plupart causés par des dysfonctionnements d'assainissement. La donnée relative à la présence de cyanobactéries en eaux de baignade n'est pas le meilleur indicateur de la présence d'une pollution des eaux par des nitrates d'origine agricole. Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 (Carte 10 p. 67 du rapport environnemental) sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces et contribuant également à l'eutrophisation des eaux des estuaires, côtières et marines.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
26	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air pour mieux expliciter le rôle de l'agriculture et de la fertilisation azotée sur la qualité de	Le rapport final comporte en complément du rapport environnemental le schéma du cycle de l'azote suivant : L'inventaire énergétique et des émissions de	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates

				L'air et les émissions de gaz à effet de serre. (p22)	gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du secteur agricole en 2005 en Haute-Normandie est disponible au lien suivant : http://www.atmonormandie.fr/content/search?SearchText=agriculture&x=0&y=0	normand.
27	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	Mesure générale	L'Ae recommande de justifier les raisons conduisant à ne pas intégrer, dès le 6 ^{ème} PAR, tout ou partie des mesures présentées en tant qu' « améliorations envisageables pour le prochain PAR ». Le rapport environnemental souligne par ailleurs que peu d'évolutions sont proposées quant aux mesures à mettre en oeuvre dans les ZAR par rapport au plan précédent, et donc que le gain environnemental attendu est encore plus faible dans ces zones. (p24)	Le 6 ^{ème} programme d'actions nitrates est marqué par le contexte de fusion des régions. Le besoin d'appropriation des mesures est encore plus fort en ZAR où les mesures sont très spécifiques aux zones selon les enjeux locaux et les conditions pédo-climatiques spécifiques.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
28	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande d'élaborer une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement, de nature à permettre une véritable analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux. (p25)	Faute de références ou de références homogènes sur le territoire, notamment en terme de pratiques culturales et de fertilisation au niveau régional, le bilan des mesures des 5 ^{èmes} PAR n'a pas pu être réalisé ni la quantification des effets des mesures. (Voir réponse ligne 15) La mobilisation de financement à l'échelle régionale peut être envisagée pour mener étude modélisation par un prestataire externe durant le 6 ^{ème} PAR. Par ailleurs, la demande relève plus de compétences nationales que régionales.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
29	Autorité Environnementale (AE)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure générale	Enfin, l'ambition de ce 6 ^{ème} PAR semble insuffisante au regard de l'objectif de l'évolution de la qualité des eaux : l'analyse des incidences montre que le 6 ^{ème} PAR dans son ensemble apportera un gain environnemental limité par rapport aux 5 ^{èmes} PAR précédents, alors que le constat a été fait dans son bilan que ceux-ci n'avaient pas permis d'enrayer la dégradation de la qualité des eaux. (p25)	Le rapport nitrates comporte les données de l'état de la qualité des eaux de 2014-2015, dernières valeurs connues à ce jour. Le constat de hausse des teneurs en nitrates dans les eaux, présenté dans le rapport nitrates ne peut pas être relié à l'effet des mesures des 5 ^{èmes} PAR, ceux-ci ayant été signés courant 2014.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
30	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande, afin d'évaluer les effets potentiels des mesures proposées par le 6 ^{ème} PAR, de procéder, dans l'évaluation environnementale, à une analyse des raisons pour lesquelles il est toujours observé une dégradation croissante de la qualité des eaux liées aux nitrates, malgré la mise en oeuvre des précédents PAR. (p25)	En application de l'article R 122-20 du CE le rapport environnemental comporte une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du 6 ^{ème} programme d'actions régional nitrates sur l'environnement. Par ailleurs, l'évaluation environnementale s'attache à mesurer l'impact, dans les compartiments environnementaux, des modifications apportées par le 6 ^{ème} PAR normand aux mesures des 5 ^{èmes} PAR. Aussi, l'évaluation environnementale des 5 programmes d'actions précédents n'est pas l'objet du rapport environnemental du 6 ^{ème} PAR nitrates normand.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
31	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de reprendre l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 à partir d'une étude quantitative des incidences du programme, en incluant également les incidences autres que celles relatives à la qualité des eaux. (p26)	Les difficultés rencontrées pour la réalisation du rapport nitrates et du rapport environnemental sont rappelées p27 de l'avis du AE. Les données nécessaires à l'étude des incidences ne sont pas disponibles à l'échelle régionale. L'AE indique que ces limites avaient fait l'objet de recommandations lors de son avis sur le 6 ^{ème} PAN.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
32	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande, pour le 6 ^{ème} PAR, de confirmer la réalisation des « mesures correctrices » présentées dans le rapport environnemental, de présenter les modalités qui seront mises en oeuvre pour l'assurer, et, le cas échéant, de prévoir de nouvelles mesures correctrices. (p26)	Les recommandations ne peuvent pas être intégrées à un arrêté préfectoral qui prescrit des mesures obligatoires.	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
33	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande par ailleurs de prévoir des mesures d'accompagnement, techniques et scientifiques, du 6 ^{ème} PAR. (p26)	Un plan de communication est envisagé dans la mise en oeuvre du 6 ^{ème} PAR : journées d'information des contrôleurs et des conseillers, communication pour les agriculteurs, plaquettes... ;	Le choix a été fait de prendre en compte les avis exprimés en mettant en place un comité d'orientation et de suivi qui travaillera, sous le pilotage opérationnel des services régionaux en charge respectivement de l'environnement et de l'agriculture.
34	Autorité	Rapport	-	L'Ae recommande de justifier les raisons de ne pas	L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR en vue de	La demande n'amène

	Environnementale (AE)	d'Evaluation Environnementale		reprandre, dans le projet de PAR, les mesures de suivi des «autres compartiments de l'environnement» proposées dans l'évaluation environnementale. (p27)	la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit en article 6 que les PAR comportent les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité du programme d'actions. Les indicateurs proposés p217 du rapport environnemental au titre des « autres compartiments de l'environnement » ne sont pas du champ du PAR.	pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand. Voir ligne 33
35	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. (p28)	Voir ligne 34	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
36	Autorité Environnementale (AE)	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de renforcer la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre, en prenant en compte les éléments de méthode relevés dans cet avis et en s'appuyant sur un suivi solide et adapté permettant d'ajuster les mesures du programme d'actions à des objectifs environnementaux renforcés.	Cette recommandation est la conclusion d'une partie dans laquelle l'AE fait référence à des modélisations, des échelles d'évaluation environnementale autre que régionale. Cette remarque sera remontée au niveau national (MAA et MTES)	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
37	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure générale	Force est de constater que le 6 ^{ème} PAR constitue plus une reprise et, dans certains cas, une homogénéisation des éléments des 5 ^{èmes} PAR haut et bas-normands qu'un programme présentant de réelles améliorations par rapport à ces précédents documents. Ainsi, ses dispositions paraissent insuffisantes pour contenir les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates, dans le contexte d'une détérioration importante et croissante de la qualité des eaux liée aux nitrates en Normandie. Il ne permet pas, tout comme le 6 ^{ème} programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable. Il ne contribue donc pas de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau et à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations. (p3)	Voir lignes 16 + 29 Le AE indiquent que la remarque a été également faite pour le 6 ^{ème} PAN. Le PAR comporte des compléments, des renforcements au PAN dont le cadre est fixé par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cette remarque sera remontée au niveau national (MAA et MTES)	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
38	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae constate que le périmètre de l'évaluation environnementale n'est pas pertinent pour une approche globale adaptée aux enjeux. Elle recommande en particulier d'agrèger les évaluations environnementales des programmes d'actions régionaux, à l'échelle des grands bassins, y compris pour les façades maritimes, et à l'échelle nationale, en intégrant dans l'analyse les retombées atmosphériques d'azote, et d'évaluer la contribution des programmes d'actions régionaux aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).	Voir ligne 19 Cette remarque sera remontée au niveau national (MAA et MTES)	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
39	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'évaluation environnementale ne propose aucune analyse des raisons pour lesquelles il est toujours constaté une dégradation croissante de la qualité des eaux liée aux nitrates malgré la mise en oeuvre des précédents PAR, et ne présente donc aucune remise en question des mesures jusque-là mise en oeuvre et perpétuées dans le 6 ^{ème} PAR.	Voir ligne 30	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
40	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale	-	L'Ae recommande de renforcer la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre, et d'inclure les autres éléments de méthode préconisés dans cet avis, en particulier : d'élaborer une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement, de nature à permettre une véritable analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux ;	Voir lignes 28, 29 et 34 Cette remarque sera remontée au niveau national (MAA et MTES)	La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.
41	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 1	L'Ae recommande de renforcer la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre, et d'inclure les autres éléments de méthode préconisés dans cet avis, en particulier : de justifier les raisons conduisant à ne pas intégrer, dès le 6 ^{ème} PAR, toutes ou partie des mesures présentées en tant qu'« améliorations envisageables pour le prochain PAR »,	Voir l'avis AE ligne 27 Voir l'avis de l'AELB ligne 55 Voir l'avis de l'AESN ligne 73 (plus restrictif)	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

				et de confirmer la réalisation des «mesures correctrices» : <ul style="list-style-type: none"> sur la demande allongements des périodes d'interdiction d'épandage à tout le territoire de la Normandie pour fertilisants de types II et III. Cette possibilité n'est néanmoins envisageable que si les capacités de stockage des effluents le permettent. 		
42	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 3	<ul style="list-style-type: none"> sur l'extension du fractionnement type II et III jusqu'au 15 mars (risque de lessivage début mars) 	Voir ligne 27 Voir l'avis de l'AELB ligne 55 Voir l'avis de l'AESN ligne 73 (plus restrictif)	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
43	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 3	<ul style="list-style-type: none"> sur la mise en œuvre d'un plafond à 50 uN/ha pour les céréales en février 	Voir avis de l' AESN ligne 75 Préconisation Arvalis	Cette modification a été apportée au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates
44	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 1	<ul style="list-style-type: none"> sur l'interdiction les apports azotés de fertilisants de type II sur CIPAN 	Voir ligne 27	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
45	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 3	<ul style="list-style-type: none"> sur la systématisation de l'utilisation des reliquats sortie hiver (au-delà des ZAR de l'ex-BN) 	Voir ligne 27 Voir l'avis de l'AELB ligne 63 La mise en œuvre pour les départements 27 et 76 d'observatoires de mesures des reliquats, montre son intérêt pédagogique. La prise en compte de ces résultats a été ajouté dans les indicateurs régionaux à renseigner du PAR. Cet avis est à rapprocher des analyses de reliquats entrée d'hiver sur toute la zone vulnérable et/ou en ZAR.	Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates.
46	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	<ul style="list-style-type: none"> sur l'obligation à l'implantation d'une CIPAN en interculture courte (au-delà des ZAR) 	Voir ligne 27 Voir avis de l'AELB ligne 69 Voir avis de l'AESN ligne 91	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
47	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 8 et Prairies	<ul style="list-style-type: none"> sur homogénéiser ou rendre plus cohérente la caractérisation des cours d'eau en Normandie. 	Voir ligne 27 Un travail régional reste à mener afin d'harmoniser selon un cadre national, la caractérisation départementale des cours d'eau.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
48	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 8	<ul style="list-style-type: none"> sur l'étude de la possibilité d'étendre la mesure bande de 10m à d'autres cours d'eau et plans d'eau notamment au regard de leur niveau d'eutrophisation, également en lien avec les phénomènes identifiés sur le littoral (bassin versants amont) 	Voir ligne 27 Voir remarque AELB ligne 65	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
49	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies	<ul style="list-style-type: none"> sur extension de la mesure de maintien des prairies humides de l'ex-Haute-Normandie à l'ex-Basse Normandie du fait des bénéfices environnementaux de la dénitrification des prairies humides. 	Voir ligne 27 Pour le réseau hydrographique du 14, 50 et 61, ces zones sont couvertes par la protection à 35 m des cours d'eau. Le contexte hydrographique et hydrogéologique des ex : région sont très différents	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
50	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies	<ul style="list-style-type: none"> sur la restriction voire suppression des dérogations de retournement des prairies permanentes au regard des risques de fuites de nitrates 	Voir ligne 27 Voir l'avis de AESN ligne 66 Voir l'avis de l'AELB ligne 93 Vigilance avec des chevauchements possibles avec la PAC sur les prairies.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
51	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR BN	<ul style="list-style-type: none"> sur l'allongement de l'interdiction d'épandage des fertilisants de types II et III sur les cultures jusqu'au 15 février à toutes les ZAR (à savoir élargir à celles de l'ex-BN) 	Voir ligne 27 Le projet de PAR intègre déjà en ZAR BN un allongement avant les interdictions d'épandages du PAN depuis le 1 juillet, sur cultures implantées à l'automne ou fin d'été. La période d'interdiction d'épandage en ex:BN de 7 mois au total est supérieure à la durée minimale de stockage réglementaire fixée par le PAN.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
52	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale	ZAR	<ul style="list-style-type: none"> sur l'allongement de l'interdiction d'épandage des fertilisants de types II et III sur les cultures : introduire la date du 15 août pour la période été- 	Voir ligne 27	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement

	avis	Projet 6 ^{ème} PAR		automne (mêmes types de fertilisants et cultures implantées fin d'été-automne)	La date du 15 août n'est pas cohérente en ex :BN. En ZAR BN et sur les bassins de la Sélune et Couesnon, la date du 1 ^{er} juillet existe déjà pour les fertilisants de types II et III sur les cultures implantées fin d'été-automne.	de paradigme.
53	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR	<ul style="list-style-type: none"> sur l'harmonisation de la réalisation de reliquats à l'échelle des ZAR de toute la région 	Voir ligne 27et 45 Voir l'avis de l'AESN ligne 86 Voir l'avis de l'AELB ligne 90	Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates.
54	Autorité Environnementale (AE) – synthèse avis	Rapport d'Evaluation Environnementale Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies et ZAR	<ul style="list-style-type: none"> sur l'interdiction de la dérogation suppression de prairie permanentes à toutes les ZAR (même si le nombre d'hectares déclarés à la PAC en prairies permanentes en ZAR en ex Haute-Normandie, représente environ 1670 ha et est resté stable (+27 ha) entre 2013 et 2015. 	Voir ligne 27 et 50 Voir l'avis de l'AELB ligne 66 Voir l'avis de l' AESN ligne 93 Voir l'avis du CR ligne 71 Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. Le projet de PAR n'intègre pas d'interdiction de retournement des prairies en ZAR des départements 27 et 76. L'analyse statistique montre qu'il n'y a pas eu de baisse des surfaces en prairies en ZAR constatée entre 2013 et 2015 au niveau régional.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

L'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

N° de ligne	Source de l'avis	Sujet de références de l'avis	Mesure du 6 ^{ème} PAR concernée par l'avis	Extrait de l'avis ou proposition de modification	Raisons expliquant la proposition	Proposition
55	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 1	L'agence remet en cause l'intérêt des apports d'effluents de type I et II avant et sur une CIPAN.(...). L'apport d'effluents sur CIPAN doit être mieux encadré avec des périodes d'interdiction d'apport,...	La surface couverte par les CIPAN en interculture longue en Normandie reste limitée en raison de la prédominance des cultures d'hiver. Il est important de privilégier à la fois l'implantation des CIPAN avec un meilleur encadrement des apports sur CIPAN, sans pour autant ajouter trop de contraintes sur les CIPAN, ce qui serait préjudiciable à l'implantation même de CIPAN. Cette proposition est à rapprocher de l'avis de l'AESN ligne 82 (mesure 7) : la date de destruction de CIPAN est retardée au 15 janvier pour les îlots couverts par des CIPAN ayant fait l'objet d'un apport de fertilisants de type I et/ou II	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
56	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	le maintien des CIPAN sur une durée minimale (durant 3 mois),	Avis à rapprocher de la ligne 60	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
57	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	une date de destruction décalée dans le temps (destruction interdite avant le 31 décembre),	Voir ligne 55 Voir l'avis de l'AESN ligne 82	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
58	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	l'obligation d'un bilan azoté post récolte de la culture précédente.	L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole précise que pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel..., la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
59	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 3	L'agence est favorable au maintien de la mesure de renforcement rendant obligatoire l'analyse de la valeur fertilisante azotée des effluents d'élevage. Une meilleure connaissance des effluents d'élevage permettra d'améliorer leur épandage, dans le respect des équilibres de fertilisation. L'agence reconnaît l'intérêt du fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. La dose maximale par apport pour les céréales à paille pourrait être plafonnée à 100 kg efficace/ha à partir de mars pour les fertilisants de type III. L'agence conçoit, par rapport à des besoins spécifiques, les adaptations proposées pour la culture de betteraves sucrières en termes de fractionnement de dose maximale et de date d'apport.	Lors des groupes de travail et des réunions du groupe de concertation les adaptations et renforcements régionaux des mesures du PAN prévus par les textes réglementaires ont été discutés au regard du contexte agricole (dont les pratiques), des conditions pédo-climatiques et des enjeux propres à la Zone Vulnérable.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
60	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	L'agence est favorable au maintien de la durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue à deux mois minimum. L'agence approuve les dates de destruction proposées (...). L'agence approuve l'obligation d'implantation de CIPAN pour les sols à plus de 25% d'argile, ce qui est un renforcement par rapport au 5e PAR Bas-Normand.	Voir ligne 56	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
61	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	L'agence regrette le maintien des adaptations régionales concernant les cas de récolte tardive à l'identique par rapport à chacun des 5e PAR de Basse et de Haute-Normandie. En effet ces spécificités régionales auraient pu être harmonisées. Par ailleurs les dates de récolte justifiant l'exemption d'implantation de CIPAN, 15 septembre, 1er octobre ou 15 octobre, sont relativement précoces et non justifiées. En comparaison, le projet de 6e PAR Bretagne, maintient une obligation d'implantation de CIPAN pour les récoltes jusqu'au 31 octobre.	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. L'harmonisation régionale de la date de récolte tardive sur proposition au 1 octobre induisait un gain environnemental dans le 27 et le 76, une perte environnementale pour le 14, 50 et 61. Les dates de récolte justifiant l'exemption d'implantation de CIPAN sont adaptées au contexte régional, différent de celui de la Bretagne.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
62	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	L'agence n'est pas favorable aux adaptations en lien avec la technique du faux semis, qui reste une condition d'exemption d'implantation de la CIPAN. L'implantation d'une CIPAN pourrait intervenir après les différentes interventions de travail superficiel du sol relatives au faux semis.	L'implantation d'une CIPAN après un faux-semis ne semble pas pertinent compte tenu du temps nécessaire à la pousse de la CIPAN à cette période de l'année. La pratique du faux-semis reste difficilement compatible avec l'implantation d'une CIPAN.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
63	Agence de l'Eau Loire-	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	En complément du bilan azoté post récolte, obligatoire dans les cas dérogatoires à l'implantation d'une CIPAN, un reliquat sortie d'hiver sur la culture suivante devrait être	La mise en œuvre pour les départements 27 et 76 d'observatoires de mesures des reliquats, montre son intérêt pédagogique. La prise en compte de ces résultats a	Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates.

	Bretagne (AELB)			exigé sur chacune des parcelles bénéficiant de la dérogation.	été ajouté dans les indicateurs régionaux à renseigner du PAR. Cet avis est à rapprocher des analyses de reliquats entrée d'hiver sur toute la zone vulnérable et/ou en ZAR.	
64	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Les cas de dérogation, pour prise en compte de spécificités sont trop fréquents pour espérer des résultats efficaces localement. Le projet de PAR supprime la précision du 5e PAR Bas-Normand, concernant l'introduction de légumineuses en interculture. L'agence note l'absence de précision sur la possibilité et les conditions de semis de légumineuses en interculture. Le projet d'arrêté ne prévoit pas de renforcement des mesures de couverture des sols entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. L'obligation de maintien des repousses de colza en interculture courte avec une destruction un mois maximum avant l'implantation de la culture suivante améliorerait notablement le piégeage de nitrates par les repousses de colza.	L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole précise que la couverture des sols est également obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
65	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 8	L'agence est favorable au maintien de l'obligation de maintien d'une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau en prolongation de la mesure renforcée du 5e PAR Bas-Normand. Cette mesure est cohérente avec la nécessité de maximiser les superficies aptes à recevoir des épandages de fertilisants organiques. Elle permet en effet d'abaisser de 35 mètres à 10 mètres la largeur de la bande où l'épandage des fertilisants azotes de types I et II est interdit. L'agence porte à votre connaissance, une disposition du projet de 6e PAR Pays-de-la-Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires).	Voir l'avis de l'AE ligne 48 Voir l'avis du CR ligne 71 Voir l'avis de l'AESN ligne 92	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
66	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies	L'agence est favorable à l'intégration de dispositions relatives à la gestion adaptée des terres. L'agence approuve l'interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau. Toutefois, l'agence demande des précisions sur les motivations qui justifient les trois cas dérogatoires : en quoi, ces trois cas justifient-ils un degré moindre de protection des milieux aquatiques ? L'agence souhaite que ces dérogations ne soient pas systématiques et que le niveau de risque de chaque parcelle (rôle de la prairie permanente dans l'interception d'écoulement, positionnement de la parcelle dans le bassin versant, projet, cultures à venir...) soit pris en compte dans l'avis de la DDT(M).	Voir l'avis de l'AE ligne 50 Voir l'avis de l'AESN ligne 93 Vigilance avec des chevauchements possibles avec la PAC sur les prairies.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
67	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR	L'agence approuve le maintien à l'identique de l'ensemble des mesures spécifiques en ZAR présentes dans les 5e PAR de Basse et Haute-Normandie (allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III, renforcement de la réalisation des reliquats d'azote en sortie d'hiver, analyse annuelle des effluents d'élevage, interdiction de recours aux repousses de céréales en tant que CIPAN, limitation des apports d'azote ou calcul de la Balance Globale azotée à l'exploitation ou utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation). Ces renforcements sont significatifs d'un niveau d'ambition élevé dans les ZAR. Néanmoins, ces spécificités départementales auraient pu être harmonisées à l'échelle de la nouvelle région.	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. L'harmonisation à l'échelle de la nouvelle région n'a pas été possible compte-tenu des contextes hydrogéologiques et pédoclimatiques, différents entre les deux ex-régions.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
68	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies et ZAR	L'agence est favorable à l'intégration en ZAR d'exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment aux modalités de retournement des prairies et au maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles en ZAR. (...) L'agence approuve l'interdiction de suppression des prairies permanentes sur l'ensemble des ZAR. Toutefois, l'agence demande des précisions sur les motivations qui justifient les trois cas dérogatoires : en quoi, ces trois cas justifient-ils un degré moindre de protection des milieux aquatiques et des aires d'alimentation de captage ? L'agence souhaite que ces dérogations ne soient pas systématiques et que le niveau de risque de chaque parcelle (rôle de la prairie permanente dans l'interception d'écoulement, positionnement de la parcelle dans le bassin versant, projet,	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. Le projet de PAR n'intègre pas d'interdiction de retournement des prairies en ZAR des départements 27 et 76. L'analyse statistique montre qu'il n'y a pas eu de baisse des surfaces en prairies en ZAR constatée entre 2013 et 2015 au niveau régional. Voir l'avis de l'AE lignes 50 et 54 Voir l'avis de l'AELB ligne 66 Voir l'avis de l'AESN ligne 93 Voir l'avis du CR ligne 71	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

				cultures à venir, ...) soit pris en compte dans l'avis de la DDT(M).		
69	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR	L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR ouvre la possibilité de fixer l'obligation de recourir aux CIPAN en interculture courte. Dans les ZAR, pour réduire les risques de lessivage automnal, cette obligation aurait pu être étudiée.	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. L'obligation de recourir aux CIPAN en interculture courte a été inscrit en recommandations dans le 5 ^{ème} PAR ex : HN, des expérimentations ont été menées par la Chambre d'Agriculture 27 et l'AESN. Des problématiques de mise en œuvre sont à noter. Voir l'avis de l'AE ligne 46 Voir l'avis de l'AESN ligne 91	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

L'avis du Conseil Régional Normandie (avis non signé)

N° de ligne	Source de l'avis	Sujet de références de l'avis	Mesure du 6 ^{ème} PAR concernée par l'avis	Extrait de l'avis ou proposition de modification	Raisons expliquant la proposition	Proposition
70	Conseil Régional (CR)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Ce programme est donc techniquement conforme du point de vue de l'homogénéisation territoriale des mesures. Du point de vue de son ambition, il convient d'adopter une position plus contrastée d'autant que la situation des eaux souterraines doit attirer la plus grande vigilance, au regard de ce qui avait été mis en avant lors de l'adoption du 5 ^{ème} PAR. (...) Le projet de plan d'actions comporte des possibilités d'exceptions et de dérogation notamment sur l'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses.	Voir l'avis de l'AESN ligne 77	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
71	Conseil Régional (CR)	Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies et ZAR	Il affirme cependant l'interdiction de retournement de prairies à proximité des cours d'eau et dans les zones d'action renforcées. La lecture du projet de plan d'actions laisse ainsi également présager des difficultés pour atteindre les objectifs fixés sur le plan environnemental. De même, le fait que tous les cours d'eau ne soient pas recensés au sens de la réglementation et qu'un certain nombre passe donc au travers des obligations d'implantation de bandes enherbées, est un élément à prendre en compte. Enfin, la dégradation et la disparition des zones humides est également une source de préoccupation qui mériterait une attention plus spécifique.	Voir l'avis de l'AE ligne 54	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
72	Conseil Régional (CR)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure générale	Toutefois, prenant en compte les efforts réalisés par les agriculteurs dans un contexte économique difficile et certaines avancées en particulier sur l'analyse de la valeur fertilisante des effluents d'élevage et du reliquat d'azote en sortie d'hiver ainsi que sur le fractionnement des apports azotés, prenant en compte le niveau d'exigence maintenu par rapport au programme précédent, la Région émet un avis favorable avec réserves concernant le projet d'arrêté préfectoral régional relatif au 6 ^{ème} programme d'actions déclinant la directive Nitrates.		La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6 ^{ème} PAR nitrates normand.

L'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie

N° de ligne	Source de l'avis	Sujet de références de l'avis	Mesure du 6 ^{ème} PAR concernée par l'avis	Extrait de l'avis ou proposition de modification	Raisons expliquant la proposition	Proposition
73	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 1	Modification a) sur l'ensemble de la zone vulnérable, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type I, II et III sur les cultures implantées en fin d'été-automne. Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Commentaire [A1] En début d'automne et début d'hiver, les besoins en azote des céréales sont très faibles à nuls (moins de 25kg N selon le COMIFER) et le risque de lessivage est important. Les besoins en azote des céréales se situent vers la 2 ^{ème} quinzaine de mars (selon le CORPEN -Bruno CARLOTTI). Aussi tout apport réalisé à partir de mars sera capté par le système racinaire de la culture de céréales en développement et présentera moins de risque de lessivage car en dehors des périodes de recharge de la nappe. Cette proposition met en cohérence à l'échelle de la zone vulnérable ce qui est pour partie proposé dans le projet d'arrêté pour :	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. L'harmonisation de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage en ZAR n'a pas été retenue, les spécificités territoriales ont été maintenues. La période d'interdiction d'épandages en ex : BN est de 7 mois pour les fertilisants de type I et II sur les cultures implantées en fin d'été-automne en ZAR et sur les territoires des bassins versant de la sélune et du Couesnon. Cette durée est déjà supérieure aux capacités minimales requises par le PAN.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

				<p>- la partie de ZV correspondant aux bassins versants de la Selune et du Couesnon</p> <p>- les ZAR de l'ex Basse-Normandie</p> <p>- les ZAR de l'ex Haute-Normandie</p> <p>En portant l'interdiction en sortie d'hiver au 28 février au lieu du 15 février</p>		
74	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 1	<p>Modification Article3-I-a voir onglet N°54 (extrait) :</p> <p>- Ajout type I pour Cultures implantées à l'automne ou fin d'été (sauf colza) avec dates = Interdiction épandage Type I « toute l'année » (avant et sur céréales)</p> <p>- Allongement période d'interdiction jusqu'au 28 février pour Cultures implantées à l'automne ou fin d'été (sauf colza) et colza implanté à l'automne : Type II et III,</p> <p>Commentaire [A2] Le 6^{ème} PAR n'interdit pas d'épandre des fertilisants de type I avant, respectivement 15 novembre et le 1er octobre, devant ou sur céréales. A ces dates, l'absorption de l'azote par les céréales est très limitée et le risque de lessivage est important. Aussi, il paraît important que les apports de fertilisants de type I soient proscrits devant et sur céréales. La cinétique de minéralisation de l'azote contenu dans les effluents de type I n'est pas nécessairement en phase avec les besoins très ponctuels en azote des céréales. Par conséquent, le risque de lessivage d'azote derrière blé est élevé => pas d'effluents de type I avant et sur céréales.</p> <p>Cette proposition entraîne l'interdiction d'épandage de fumier toute l'année : ici du 15 janvier au 14 novembre + période du programme national</p>	<p>Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. Le rapport d'évaluation environnementale précise p.150 que la cinétique de minéralisation des fertilisants de Type I est de l'ordre de 100 jours. Cette durée est couverte par les périodes d'interdictions d'épandage (mesure 1 du PAN). Cette mesure nécessiterait des travaux de « mises aux normes » des capacités de stockage selon les exploitations</p>	<p>L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.</p>
75	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 3	<p>Modification Article3-II-2 : Il est interdit d'apporter en février une dose totale supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 kg efficace/ha sur le colza • 50 kg efficace/ha sur les céréales <p>Commentaire [A3] Arvalis dans ses préconisations agronomiques régionales 2017-2018, fixe à 40-50 UN/ha les besoins en azote du 1er apport sur céréales. Il nous semble pertinent de respecter cette dose maximum de 50 UN/ha sur le 1er apport sur céréales.</p>	<p>Le projet de PAR indique un fractionnement en février de 55 kg N efficace/ha sur les céréales. La demande concerne une diminution de cet apport de 55 kgN/ha à 50 kgN/ha. Voir l'avis de l'AE ligne 43</p>	<p>Cette modification a été apportée au projet de 6^{ème} PAR nitrates.</p>
76	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	<p>Ajout : Une mesure du reliquat d'azote présent dans le sol à cette période est à faire sur toute la profondeur du sol par horizon de 30 cm à raison de 1 mesure par tranche de 20 ha concernées.</p> <p>Commentaire [A4] Proposition en lien avec la disposition 10 du SDAGE qui précise que : « les dérogations concernant les modalités d'implantation et de destruction sont à limiter au maximum. En cas de dérogation d'implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps, notamment du fait d'une date de récolte du précédent trop tardive, l'agriculteur doit réaliser des mesures d'azote et disposer d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats ».</p>	<p>La mise en œuvre pour les départements 27 et 76 d'observatoires de mesures des reliquats, montre son intérêt pédagogique. La prise en compte de ces résultats a été ajoutée dans les indicateurs régionaux à renseigner du PAR. Cet avis est à rapprocher des analyses de reliquats entrée d'hiver sur toute la zone vulnérable et/ou en ZAR. Voir l'avis de l'AELB ligne 63</p>	<p>Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6^{ème} PAR nitrates.</p>
77	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	<p>Suppression partie Article3-III-1-b sur dérogation couverture des sols pour pratique du faux-semis ex BN et ex HN, Modification : -sur les flots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte ; • il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre <p>Commentaire [A5] - les exceptions à l'implantation d'un couvert doivent être rares, justifiées et appréhendées au cas par cas, - les exceptions ici sont proposées au motif de pouvoir lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance) par la technique du faux-semis : Or l'étude de l'INRA de juin 2012 « réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires » indique que l'introduction d'une culture intermédiaire est compatible avec la technique du faux-semis mais peut impliquer des adaptations des itinéraires culturaux : un déploiement de ces itinéraires adaptés est à faire. Les surfaces potentiellement concernées peuvent être importantes et concerner des zones de grandes cultures où les exigences de qualité des eaux au regard des objectifs de la DCE, de la DCSMM et de la convention Oslo/Paris sont attendues. - A minima ; faire en sorte de gérer cette « catégorie » de dérogation de la même façon sur l'ensemble des ZV que l'on soit en ex : Basse ou ex Haute-Normandie sachant que le motif de dérogation est le même (lutte contre les adventices annuelles, vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance). - en exigeant dans tous les cas, à défaut d'une demande de dérogation préalable auprès de l'administration, la mise à disposition, en cas de contrôle d'une attestation du technicien conseil justifiant le problème avéré de</p>	<p>Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. L'harmonisation régionale concernant la dérogation à l'implantation de CIPAN a été discuté sur la proposition citée. Cependant, la date du 15 septembre correspond à la date de récolte tardive en ex : HN et constituerait une régression environnementale sur le territoire de l'ex : BN en raison de la date de récolte tardive maintenue au 15 octobre. L'attestation du technicien conseil est exigée pour le territoire 27 et 76.</p>	<p>La demande n'amène pas d'évolution du projet de 6^{ème} PAR nitrates normand.</p>

				désherbage.		
78	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Précision : Commentaire [A6] Il nous semble important que le technicien conseil puisse justifier d'une analyse de la « résistance » avérée aux adventices pour émettre son attestation	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, ce point n'a pas été discuté.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
79	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Suppression partie Article3-III-1-d concernant secteur vallée de Seine pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20 % Commentaire [A7] La vallée de la Seine est un secteur très vulnérable sur lequel les enjeux environnementaux sont forts (convention OSPAR). La dérogation proposée revient à favoriser les pratiques de monocultures de maïs sur des secteurs très vulnérables (zones de vallées humides). Ainsi, il est proposé d'exclure le secteur très vulnérable de la vallée de la Seine de cette possibilité de dérogation d'enfouissement des cannes de maïs et de maintenir un seuil de sols hydromorphes au moins de 50 %.	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique et les spécificités territoriales ont été maintenues.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
80	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Ajout : Une mesure du reliquat d'azote présent dans le sol à cette période est à faire sur toute la profondeur du sol par horizon de 30 cm à raison de 1 mesure par tranche de 20 ha concernées. Commentaire [A8] Proposition en lien avec la disposition 10 du SDAGE qui précise que : « les dérogations concernant les modalités d'implantation et de destruction sont à limiter au maximum. En cas de dérogation d'implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps, notamment du fait d'une date de récolte du précédent trop tardive, l'agriculteur doit réaliser des mesures d'azote et disposer d'éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats ».	La mise en œuvre pour les départements 27 et 76 d'observatoires de mesures des reliquats, montre son intérêt pédagogique. La prise en compte de ces résultats a été ajoutée dans les indicateurs régionaux à renseigner du PAR. Cet avis est à rapprocher des analyses de reliquats entrée d'hiver sur toute la zone vulnérable et/ou en ZAR. Voir l'avis de l'AELB ligne 63 Voir l'avis de l'AESN ligne 76	Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates.
81	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Modification : L'implantation des CIPAN est à faire dans les 15 jours qui suivent la récolte de la culture précédente avec comme date limite le 1er octobre. Commentaire [A9] L'efficacité d'une CIPAN dépend de l'optimisation de la date de levée(et donc de la date de semis) et de sa durée d'implantation (au moins égale à 2 mois). L'efficacité des CIPAN tient à leur capacité d'absorber de l'azote durant les mois de septembre et d'octobre durant lesquels la minéralisation du sol est élevée. Pour ces raisons, il paraît nécessaire d'inciter les agriculteurs à faire leurs CIPAN le plus tôt possible en imposant une date limite d'implantation de 15 jours maximum après la récolte du précédent avec une date limite au 15 septembre. D'autre part, pour être efficace, une CIPAN doit être bien développée. Il nous paraît important de préciser dans l'arrêté les modalités d'implantation des CIPAN : d'où l'ajout du point c) Modalités et durée d'implantation.	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. La date d'implantation de la CIPAN a été rajoutée, car elle n'existait pas dans les précédents PAR ex : BN et ex:HN. L'implantation dans les 15 jours est un point n'a pas été discuté.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
82	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Ajout : Cette date est retardée au 15 janvier pour les îlots couverts par des CIPAN ayant fait l'objet d'un apport de fertilisants de type I et/ou II Commentaire [A10] Le 5eme PAR BN fixait notamment une date de destruction au plus tôt au : - 15 novembre en l'absence de fertilisation CIPAN - 15 janvier autrement Cette distinction avait été faite dans le 5eme PAR BN afin de « dissuader » les agriculteurs à apporter de la MO avant ou sur CIPAN Aussi cette proposition constitue pour les départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne un potentiel recul sauf à interdire l'apport de fertilisant de type II notamment sur CIPAN comme proposé pour le point 1 de l'article 3.	Cette modification vise à favoriser l'implantation des CIPAN sans ajouter de contraintes sur les possibilités d'épandage en zones d'élevages. Elle est à privilégier au plafonnement des apports d'azote sur CIPAN, ou à l'allongement des périodes d'interdictions d'épandages.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
83	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Ajout : Cette durée vaut aussi pour la gestion des repousses denses et homogènes de colza en interculture courte Commentaire [A11] Le PAN impose la couverture des sols en interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes qui doivent être maintenues au moins un mois. Selon le rapport de l'INRA, l'efficacité des repousses de colza pour réduire les fuites de nitrates n'est pas garantie si le couvert n'est pas maintenu en place pendant au moins 2 mois. De plus, la destruction des repousses de colza au bout d'un mois, soit vers le mois de septembre, libère l'azote contenu dans ces repousses en pleine période où le risque de lessivage est élevé. Il semble donc pertinent de préconiser le maintien des repousses denses et homogènes spatialement pendant 2 mois sur l'ensemble des ZV de Normandie ou à minima sur les ZAR.	Le PAR ne fixe pas d'obligation de CIPAN en interculture courte, une durée minimale de 1 mois existe après culture de colza. Cette avis soulève 2 sujets, l'obligation CIPAN en interculture courte et une durée d'implantation de la repousse de colza de 2 mois. L'obligation de recourir aux CIPAN en interculture courte a été inscrit en recommandations dans le 5 ^{ème} PAR ex : HN, des expérimentations ont été menées par la Chambre d'Agriculture 27 et l'AESN. Des problématiques de mise en œuvre sont à noter. Voir l'avis de l'AE ligne 46 Voir l'avis de l'AELB ligne 69 Voir l'avis de l'AESN ligne 91	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
84	Agence de l'Eau	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 7	Ajout Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit Commentaire [A12] La mesure concernant l'interdiction des	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le

	Seine-Normandie (AESN)			repousses de céréales en intercultures longues dans les ZAR est à étendre à l'ensemble des ZV de Normandie. En effet, selon le rapport de l'INRA, les repousses de céréales peuvent être efficaces pour réduire la lixiviation si elles sont spatialement bien distribuées avec un taux de couverture élevée. Or, les techniques usuelles de récolte des céréales, ne permettent pas une distribution spatiale satisfaisante des pertes de grains ; les repousses peu denses et hétérogènes ainsi obtenues sont inefficaces pour réduire les fuites de nitrates.	renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole précise que les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.	choix d'un changement de paradigme.
85	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies	Précision Commentaire [A13] Un travail en InterMisen d'harmonisation de gestion des demandes de dérogation est à envisager	Le choix a été fait de prendre en compte les avis exprimés en mettant en place un comité d'orientation et de suivi qui travaillera, sous le pilotage opérationnel des services régionaux en charge respectivement de l'environnement et de l'agriculture. Voir l'avis de l'AE ligne 34	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
86	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR	Suppression partie Article4-II-1-a sur périodes d'interdiction épandage en ZAR ex BN. Ajout dans partie Article4-II-1-b : une analyse entrée hiver... Les prélèvements seront à réaliser entre le 15 novembre et le 1er décembre, selon les mêmes modalités que le RSH (profondeur, horizon). Les résultats de reliquats entrée hiver seront remis annuellement à la DRAAF/DREAL. Commentaire [A14] Cf modalités p2/35 de l'arrêté	La mise en œuvre pour les départements 27 et 76 d'observatoires de mesures des reliquats, montre son intérêt pédagogique. La prise en compte de ces résultats a été ajoutée dans les indicateurs régionaux à renseigner du PAR. Cet avis est à rapprocher des analyses de reliquats entrée d'hiver sur toute la zone vulnérable et/ou en ZAR. Voir l'avis de l'AELB ligne 63 Voir l'avis de l'AESN ligne 76 et 80	Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates.
87	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR BN	Suppression partie Article4-II-1-c Commentaire [A15] Mise en cohérence avec propositions faites pour l'article 3-III-3		L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
88	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR HN	Suppression partie Article4-II-2-a sur périodes d'interdiction épandage en ZAR ex HN		L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
89	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR HN	Ajout : Les dérogations « faux semis » sont interdits Commentaire [A16] Le faux-semis n'est pas une technique permettant de limiter le risque de lessivage de l'azote, voir le contraire (minéralisation par le travail du sol). D'un point de vue agronomique, les réponses possibles aux problématiques « adventices » mis en avant dans l'arrêté et justifiant la dérogation peuvent être, au contraire, de couvrir ses sols et d'allonger la rotation. Ainsi, il nous semble indispensable de ne pas déroger à la mise en place d'un couvert sur les ZAR.	Lors des groupes de travail et réunions du groupe de concertation, les adaptations et renforcements régionaux ont été discutés au regard du contexte agricole, du contexte hydrogéologique et pédoclimatique. Voir l'avis de l'AESN ligne 77 (cohérence) La technique du faux-semis permet d'éviter l'utilisation des produits phytosanitaires.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
90	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR HN	Ajout dans partie Article4-II-2c) Mesure du reliquat Entrée Hiver Chaque exploitation agricole ayant un ou plusieurs îlots culturels en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime. Tout agriculteur en ZAR met en œuvre sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR une mesure de Reliquat Entrée Hiver (REH) par tranche de 25ha de cultures situées en ZAR. Les résultats seront transmis annuellement à la DRAAF/DREAL. Les prélèvements seront à réaliser entre le 15 novembre et de 1er décembre selon les mêmes modalités que le RSH (profondeur, horizon).	La mise en œuvre pour les départements 27 et 76 d'observatoires de mesures des reliquats, montre son intérêt pédagogique. La prise en compte de ces résultats a été ajoutée dans les indicateurs régionaux à renseigner du PAR. Cet avis est à rapprocher des analyses de reliquats entrée d'hiver sur toute la zone vulnérable et/ou en ZAR. Voir l'avis de l'AELB ligne 63 Voir l'avis de l'AESN ligne 76, 80 et 87	Un indicateur spécifique a été ajouté au projet de 6 ^{ème} PAR nitrates.
91	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	ZAR HN	Demande d'ajout : Commentaire [A17] Les expérimentations sur les intercultures de blé réalisées dans le cadre du 5 ^{ème} PAR HN sur les ZAR du Sud de l'Eure de 2015 à 2017 mettent en avant l'efficacité de ce type de couvert (réduction significative de plus de 25 U N au niveau du REH) si le semis du couvert est réalisé au plus près de la moisson, en soignant le semis et que le couvert reste en place 2 mois. Dans le cas où le couvert ne reste en place qu'un mois, son efficacité est limitée (2 fois plus d'azote lessivé par rapport à la situation où le couvert reste 2 mois). La couverture des sols entre deux cultures de blé pendant 2 mois sur les ZAR doit être la norme.	Le PAR ne fixe pas d'obligation de CIPAN en interculture courte, une durée minimale de 1 mois existe après culture de colza. Cet avis soulève 2 sujets, l'obligation CIPAN en interculture courte et une durée d'implantation de la repousse de colza de 2 mois. L'obligation de recourir aux CIPAN en interculture courte a été inscrit en recommandations dans le 5 ^{ème} PAR ex : HN, des expérimentations ont été menées par la Chambre d'Agriculture 27 et l'AESN. Des problématiques de mise en œuvre sont à noter. Voir l'avis de l'AE ligne 46 Voir l'avis de l'AELB ligne 69 Voir l'avis de l'AESN ligne 83	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

92	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Mesure 8	Élargir à l'ensemble de la région l'obligation d'une bande enherbée de 10 mètres en bordure de cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau	Voir l'avis de l'AE ligne 48 Voir l'avis de l'AELB ligne 65 Voir l'avis du CR ligne 71	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.
93	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	Projet 6 ^{ème} PAR	Prairies	Supprimer les dérogations concernant les possibilités de retournement de prairies accordées aux jeunes agriculteurs qui n'ont pas de justification environnementale et semblent non pertinentes pour atteindre les objectifs de la Directive nitrates	Voir l'avis de l'AE ligne 27 et 50 Voir l'avis de AELB ligne 66 Vigilance avec des chevauchements possibles avec la PAC sur les prairies.	L'État, conforté par les avis exprimés, a fait le choix d'un changement de paradigme.

Annexe 2 : Synthèse de la consultation du public sur le projet de 6^{ème} Programme d'Action Régional Nitrates

1- Objet de la consultation du public

L'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, constitue le 6^{ème} programme d'actions national « nitrates ». Le programme d'actions national, complété par les programmes d'actions régionaux en vigueur, est entré en application dès sa parution sur l'ensemble des zones vulnérables françaises désignées à cette date.

La révision quadriennale du volet régional du programme d'actions prévue dans l'article R211-81-4 du Code de l'environnement est aujourd'hui lancée, de manière à ce que l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional de Normandie soit signé pour une mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2018, début de la campagne culturale 2018-2019.

2- Documents soumis à la consultation du public

Le dossier soumis à la consultation du public comporte les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

- le projet d'arrêté préfectoral établissant le 6^{ème} programme d'actions régional (PAR) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- le bilan de la concertation préalable (rapport du garant) et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de cette concertation (annexes 1 et 2 du rapport du garant)
- le rapport d'évaluation environnementale établi par le bureau d'études SCE
- l'avis de l'autorité environnementale (AE-CGEDD) sur l'étude d'évaluation environnementale du projet de 6^{ème} programme d'actions régional (PAR)
- les avis des organismes institutionnels consultés ayant donné leur accord pour cette publication (Conseil Régional de Normandie, Chambre d'Agriculture de Normandie, Agence de l'Eau Seine-Normandie et Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

3- Déroulement de la consultation du public

La consultation du public pour l'élaboration du 6^{ème} PAR normand s'est déroulée du lundi 11 juin 2018 au mercredi 11 juillet 2018.

Selon les instructions de la circulaire MTES/MAAF du 6 octobre 2017 relative à la révision des PAR, le projet d'arrêté est soumis à la participation du public par voie électronique et, sur demande, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures.

À l'issue de la consultation, une synthèse spécifique objet de la présence rédaction est établie et sera mise en ligne sur le site internet suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

(Accueil > Eau, Nature, Mer et Littoral > Eau et milieux aquatiques > Nitrates)

4- Présentation de l'objet et des modalités de la consultation

Selon les dispositions des articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement :

« L'objectif de la consultation du public vise à collecter la parole du citoyen dans le cadre de la révision de l'arrêté régional (qui a lieu tous les 4 ans), visant la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La question des pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole est un enjeu sociétal, complexe, multi-thématique et multi-disciplinaire, et certains territoires de la région font débat plus qu'ailleurs en raison de la dégradation de la qualité des ressources en eaux (eau potable, cours d'eau et eau littorale). »

Le projet de 6^{ème} programme d'actions régional (PAR) est soumis à la participation du public par voie électronique. Cette consultation est organisée sur la base de 28 questions, regroupées en 11 parties différentes (par mesure, par thème, ...) déterminées en fonction de l'architecture du projet d'arrêté. Une présentation générale succincte est effectuée pour chaque partie et un extrait du projet d'arrêté est repris pour plus de lisibilité. Les questions sont « fermées » et le public peut s'exprimer librement sur le champ « commentaires » à l'issue de chaque question. Les 3 dernières parties sont plus générales sur les indicateurs de suivi et d'évaluation, les annexes et le projet en global.

Pour plus d'informations sur l'élaboration du projet de 6^{ème} PAR normand, le public pourra se référer au dossier complet Le dossier soumis à la consultation du public comporte (pièces mentionnées au R.123-8 du code de l'environnement) :

- le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation (rapport et annexes 1 et 2)
- l'avis de l'autorité environnementale
- le projet de 6^{ème} PAR nitrates normand
- le rapport d'évaluation environnementale
- les avis du Conseil Régional, de la Chambre Régionale d'Agriculture Normande et des agences de l'eau

La finalité de réalisation de cette consultation est de recueillir l'avis du public sur le projet d'arrêté du 6^{ème} programme d'action nitrates normand. Une note de synthèse des observations et propositions du public sera publiée sur le site internet de la DREAL. Cette note précisera les points dont il a été tenu compte avec les justifications (article L.123-19-1 du code de l'environnement) dans la finalisation du projet d'arrêté.

5- Résultats du questionnaire en ligne

La consultation du public a donné lieu à 218 contributions, 98 contributions ont été exhaustives. Les résultats des questions fermées sont présentés sous la forme de diagrammes circulaires. Le nombre de réponses par item est indiqué dans le diagramme. Les commentaires libres sont tous repris dans les tableaux « commentaires ».

5-1- Sur les définitions présentées dans le projet d'arrêté

Des définitions complémentaires ont été apportées sur le faux-semis, la texture argileuse, et les légumes de plein champ.

Extrait du projet d'arrêté :

Article 2 : Définitions complémentaires au programme d'actions national

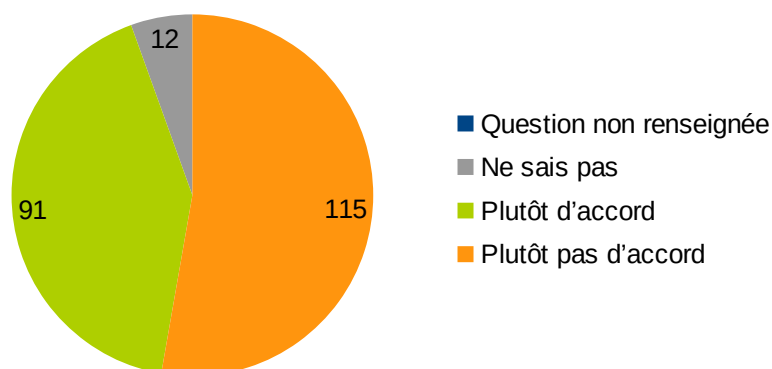
Au sens du présent arrêté, on entend par :

I - faux semis : pratique qui consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Pour le présent arrêté, cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.

II - texture argileuse : la texture argileuse se définit sur la base de la quantité de particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contient le sol.

III - légumes de plein champ : ensemble des cultures légumières, y compris fraises, melons, et hors racine d'endive. Plein champ (marché du frais ou transformation) : cultures légumières sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures.

Question 1 : Les définitions ci-dessus vous conviennent-elles ?



Commentaires :

<i>Faux semis : 2 interventions mécaniques peuvent être suffisantes. L'exigence renforcée qui interdit toute destruction chimique n'est pas adaptée si les conditions de l'année sont humides (= limite d'une destruction mécanique).</i>
<i>Pour le faux semis deux déchaumages suffisent largement. c'était le cas dans la 5ème directive. Un troisième passage est inutile.</i>
<i>le faux semi est une très bonne solution</i>
<i>EN condition humide on ne détruira pas la totalité des plantules sans chimie</i>
<i>pour les légumes de plein champs il faudrait indiquer si les cultures légumières sous abris en sol sont également concernées par cette appellation</i>
<i>pour le faux semis il est néanmoins indispensable de finir par une destruction chimique sans quoi les mauvaises herbes repiquent</i>
<i>Pourquoi 3 intervention mécanique pour faire un faux semis? les outils agricoles actuels font très bien ce travail en un seul passage.</i>
<i>Bilan carbone du faux semis pas bon. On brûle et on brûle sans cesse du pétrole!!</i>
<i>Pour le point numéro 1 la pratique du faux semis peut être réalisée en seulement une ou deux interventions mécaniques</i>
<i>Faux semis: le minimum de trois interventions mécaniques n'est pas adapté. L'agriculteur pratiquant le(s) faux semis devra comme pour toute intervention culturale s'adapter à la vie végétale de son sol (liée aux conditions climatiques) et choisir en conséquence le nombre de ses interventions.</i>
<i>Faux semis : ok pour la définition, mais pourquoi devoir enregistrer 3 pratiques ? 2 suffiraient : affinement du lit de semences puis destruction non chimique. Légumes : ne sais pas</i>
<i>Par retour d'expérience la destruction du faux semis sans utilisation de glyphosate ou du labour est quasiment impossible sans engendrer des repicages de graminées</i>
<i>Deux interventions mécaniques suffisent à la réalisation d'un faux-semis. la destruction chimique d'adventices en interculture est particulièrement intéressante à utiliser dans le cadre d'une gestion durable des adventices. Outre son utilisation nécessaire en sans labour, elle aide à gérer les plantes vivaces.</i>
<i>trois interventions mécanique est une hérésieles vers de terre vous voulez les tuer ?</i>
<i>Un faux-semis ne nécessite pas forcément 3 interventions pour être efficace. Ecophyto : "la technique du faux-semis vise à favoriser la levée des adventices afin de les détruire précocement avant de semer ou de planter la culture principale. Cette technique est basée sur une préparation classique du sol puis sur la destruction des plantules d'adventices (par un désherbage mécanique, thermique ou chimique)." https://www.arvalis-infos.fr/pratiquer-les-faux-semis-pour-diminuer-le-stock-semencier-des-parcelles-@/view-11617-arvarticle.html, il y a bien une distinction entre faux-semis et faux-semis "multiples"</i>
<i>En faux semis 2 interventions suffisent. De plus, au point de vue strictement littéral, rien n'interdit un traitement chimique</i>
<i>2 interventions sont suffisantes</i>
<i>Juste pour les faux semis, deux interventions sont suffisantes</i>
<i>deux interventions suffisent</i>
<i>1 faux semis= 1 travail du sol pour préparer le lit de semence + 1 travail du sol pour détruire les graines germées.</i>
<i>C'est beaucoup trois interventions pour éliminer un faux semis</i>
<i>la météo de septembre est le principale acteur</i>
<i>Il n'est pas tenu compte de la météo(effet année: sécheresse, humidité...)qui va influencer les résultats de levée, de destruction du végétale en place...</i>
<i>Pas forcément 3 interventions pour un faux semis</i>
<i>la définition de faux semis ne correspond pas a la bonne technique qui correspond a deux passages mecaniques et non trois</i>
<i>la définition de faux semis semble un peu excessive sur la réalisation de 3 interventions, tout en mécanique</i>
<i>Totalement en contradiction avec l agriculture de conservation</i>
<i>2 interventions suffisent pour les faux semis</i>
<i>3 interventions pour une culture de printemps et non pas d'automne</i>
<i>il n'est pas possible d'exiger 3 interventions mécaniques, car cela dépend de la météo . nécessité de pluie pour une bonne levée des adventices, et par contre excès de pluies peut empêcher les interventions en plaine</i>
<i>pas assez précis, plusieurs sens d'interprétations</i>

<i>Que l'on arrête de nous dire quand et combien de fois on doit passer. On travaille avec la nature et pas des bureaucrates qui n'ont jamais mis les pieds dans la plaine.</i>
<i>tout faux semis dépend pour sa réussite du sol et du climat, certains épisodes climatiques perturbent la réussite cette définition est celle du repiquage en cas de pluie</i>
<i>deux interventions peuvent suffire à faire un faux semis le temps reste la principale contrainte</i>
<i>comment faire 3 faux semis lorsque l'on termine la moisson après le 20/08 je crois qu'un</i>
<i>vous aller déguster encore plus les agriculteurs dans un contexte déjà très difficile ; les politiques disent vouloir réduire les normes mais font tout le contraire</i>
<i>est ce que l'on peut réduire vraiment le stock semencier par des faux semis.</i>
<i>Le faux semis peut se faire en deux passages</i>
<i>Pas 3 passages pour faux semis 1 suffit</i>
<i>deux faux semis sont suffisants dans la majorité des situations.</i>
<i>Deux interventions mécaniques à la réalisation d'un faux-semis</i>
<i>ne pas préparer un lit de semence aussi fin sinon risque de battance du sol en cas de gros orage et donc une non germination des graines 1 ou 2 passages suffisent.</i>
<i>la destruction d'un faux semis ne nécessite pas trois interventions.</i>
<i>Faux semis en 2 passages mécaniques et non 3</i>
<i>Pour les faux-semis à quelles "interventions mécaniques" est-il fait allusion ?</i>
<i>Le faux semis est efficace par temps sec suivi de pluie, en Normandie la météo est rarement idéale pour faire 3 passages, il est plus réaliste d'en prévoir 2. De même la destruction chimique est parfois nécessaire s'il a trop plu.</i>
<i>Définition du faux semis est trop restrictive, selon les conditions climatiques faire trois passages peut être compliqué d'autant qu'il ne le justifie pas toujours.</i>
<i>Deux passages de faux semis peuvent suffire</i>
<i>2 faux semis peuvent parfois être suffisant, cela va dépendre de la météo.</i>
<i>quand la parcelle mieux vaut labourer pour enterrer les mauvaises graines et ensuite travailler superficiellement</i>
<i>délais après récolte trop court pour 3 interventions</i>
<i>Trois interventions pour un faux semis c'est absurde, c'est faire de la pollution atmosphérique pour le plaisir !</i>
<i>comment l'administration considèrera le fait d'année humide avec l'impossibilité de détruire par moyens mécaniques les plantules levées cela fait 6 fois l'objet d'une discussion c'est de la concertation dans le même sens</i>
<i>Pourquoi 3 interventions alors que un passage pour ameublir le sol suivi d'un semis suffirait. De plus la destruction chimique est la moins chère et sans résidus sur les produits de la récolte future donc ces deux éléments entraînent une sur-usure des pièces métalliques et une consommation en carburant supérieure. Donc un bilan carbone dégradé par rapport à nos pratiques actuelles</i>
<i>la définition du faux semis va à l'encontre des techniques de conservation du sol, et pratiquer un lit de semence fin à l'automne ou fin d'été n'est pas concevable pour endiguer le ruissellement en cas de fortes pluies</i>
<i>2 interventions peuvent suffire. Et si le sol est humide la destruction des ray-gras sera insuffisante, il faut garder la possibilité de le détruire chimiquement</i>
<i>Deux passages mécaniques pourraient largement suffire</i>
<i>Je ne suis pas d'accord sur la 1ère définition, 2 passages de déchaumeur suffisent pour un faux semis</i>

5-2- Sur le renforcement de la mesure des périodes d'interdiction d'épandages

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant les périodes de fuites de nitrates vers les eaux. Ces périodes varient en fonction du type de culture et du type de fertilisant azoté. Le principe de la mesure est d'interdire l'épandage de fertilisants de type II et III, sur les bassins versants superficiels de la Sélune et du Couesnon et de limiter à des doses plafonds la fertilisation sur les cultures dérobées sur le territoire normand.

Extrait du projet d'arrêté :

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

a) sur la partie de la zone vulnérable, correspondant aux bassins versants de la Sélune et du Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures implantées en fin d'été-automne. Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de la zone vulnérable telles que définies à l'annexe 1 :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté concerné	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été-automne)	Allongement en fin de la période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II III	du 1er juillet au 30 septembre inclus du 1er juillet au 31 août inclus	
Colza implanté à l'automne	II et III		du 1 ^{er} au 15 février inclus

b) les

plafonds de dose d'azote épandue sur les cultures dérobées sont précisés dans l'arrêté référentiel régional nitrates.

Question 2 : Le renforcement de cette mesure 3-I vous convient-il ?



Commentaires :

<i>si on contraint l'épandage du lisier, il faudra revoir les capacités de stockage</i>
<i>La suppression de l'épandage de ces nitrates est la solution la plus durable, il est temps d'adopter des solutions alternatives et pérennes qui existent</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>On ne pourrait plus épandre de lisier devant une culture dérobée semée en septembre type raygrass ou seigle</i>
<i>certaines cultures légumières sont implantées du 1er juillet au 31 août et l'apport de fertilisants de type III est nécessaire (salade, celeri, poireau, ...) ces cultures sont elles concernées par l'allongement d'interdiction</i>
<i>Allongement pour les céréales du 1er juillet au 31 octobre</i>
<i>si application de ces mesures, les contraintes pour les agriculteurs sont augmentées.</i>
<i>une culture planter en semis direct (sd) donc sans travail du sol, doit pouvoir bénéficier d'une dose de fertilisant azoté au même titre que le colza, cette dose va permettre un effet démarrage rapide de la culture planter ainsi</i>

<i>permettre une domination sur les adventices donc moins d'utilisation de produits phyto</i>
<i>Pour le colza, pas d'accord avec l'allongement de la période d'interdiction jusqu'au 15 février</i>
<i>c'est ridicule on fait utiliser du chimique alors que l'on a des effluents utilisables qui permettent le démarrage des colzas avant l'hiver</i>
<i>réduire la période d'épandage l'été entraînera peut-être plus de contraintes sur la réalisation des travaux que de fuites de nitrates. Ne faut-il pas laisser un peu plus de temps pour faire les épandages dans de bonnes conditions que de réduire la période d'intervention?</i>
<i>Ridicule le meilleur épandage est celui de fin d'été avec un couvert vivant</i>
<i>l'efficacité des mesures précédentes n'ont pas fait l'objet d'une évaluation récente et publique</i>
<i>pas d'avis.</i>
<i>Bientôt, on ne pourra plus rien épandre par manque de temps pour entretenir comme il faut les terres...</i>
<i>Cette mesure ne tient pas compte des efforts déjà mis en place par la profession.</i>
<i>Cela nous oblige encore à augmenter nos capacités de stockage et donc des charges supplémentaires que l'on ne peut supporter</i>
<i>les dates ne sont pas toujours en adéquation avec les cycles de végétation et d'intervention possible</i>
<i>Domage que ne soient pas rappelées en annexe les dispositions générales concernant les périodes d'interdiction d'épandage !</i>
<i>Plus de possibilités de vidage des lisiers sur ces parcelles et de faire de la fertilisation localisée au semis.</i>
<i>Les besoins du colza sont de plus en plus précoces, il ne faut pas reculer les dates en février</i>
<i>comment épandre du type 2 et 3 avant un couvert sachant qu'il faut le semer avant le 13 août</i>
<i>Vous n'avez même pas évalué avant de décider d'un renforcement l'impact de la mesure précédente ! Seuls des intellectuels imbéciles peuvent interdire selon un calendrier, des agriculteurs respectueux de l'environnement, eux, agissent ou s'interdisent d'agir en fonction tant des conditions climatiques que de l'état des cultures, du sol, de la nappe etc.</i>
<i>la météo est le seul arbitre du travail et elle devient de plus en plus fiable</i>
<i>les dates limites ne sont pas forcément adaptées car le climat est différent chaque année</i>
<i>Moins l'on en met, mieux c'est.</i>
<i>Pas possible de porter une nouvelle directive sans avoir évalué la précédente !!</i>

5-3- Sur la limitation de l'épandage des fertilisants

La dose de fertilisant épandu sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. La bonne dose, au bon endroit, au bon moment. La mesure régionale vise à renforcer la connaissance de la valeur fertilisante azotée de l'effluent d'élevage (1°) et de fractionner les apports azotés selon le type de fertilisant et selon la période (2°).

Extrait du projet d'arrêté :

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable est tenu de réaliser, au cours des 3 premières années du 6° programme d'actions, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Fractionnement des apports azotés de type I et II

Il est interdit d'apporter du 1er juillet au 15 janvier une dose d'azote total supérieure à :

- 300 kg par hectare sur prairies de plus de 6 mois
- 250 kg par hectare dans les autres cas

Fractionnement des apports azotés de type II et III

Il est interdit d'apporter en février une dose totale supérieure à :

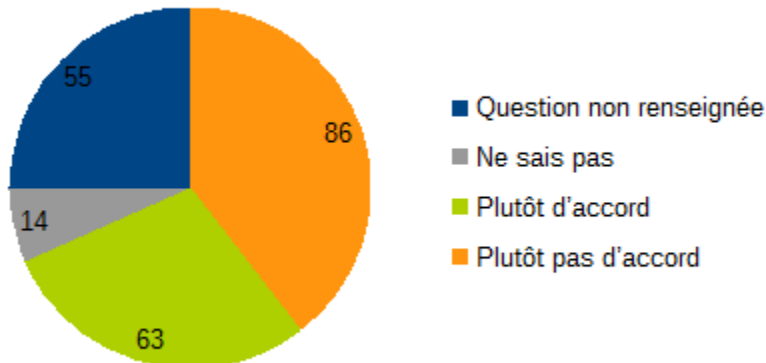
- 80 kg efficace/ha sur le colza
- 55 kg efficace/ha sur les céréales

Fractionnement des apports azotés de type III

Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :

- 120 kg efficace/ha
- 150 kg efficace /ha sur la culture betterave

Question 3 : Le renforcement de cette mesure 3-II 1°) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>encadrement insuffisant, apports trop élevés / objectifs de "restauration" de la qualité des eaux</i>
<i>"de son choix"? principal ou représentatif plutôt</i>
<i>Il faudrait analyser la valeur fertilisante azotée d'au moins trois effluents d'élevage à des périodes différentes afin de faire une moyenne.</i>
<i>Epandage chimique à proscrire</i>
<i>La prise en compte des analyses des effluents d'élevage est une bonne chose.</i>
<i>le problème de fond reste le excédents récurrents d'azote dans l'environnement</i>
<i>Tout exploitant en ZV serait tenu de réaliser une analyse d'effluent. Cela semble excessif comme décision, que faire des dizaines d'exploitation de dans la tranche 0 10ha? Pourquoi ne pas prendre une valeur unique, plutôt haute, par département ou pour la région?</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Valeur fertilisante du fumier peut varier fortement selon les conditions de stockage</i>
<i>Les analyses d'effluents sont déjà obligatoires et pratiquées par les agriculteurs.</i>

ces mesures interviennent sans évaluation du programme précédent, en négligeant les progrès des consommations réelles d'azote dans une parcelles évalué par n, tester, farmstar, jubile, et toute les techniques nouvelles d'approche du suivi de l'azote

laisser faire le bon sens agricole MONTESQUIEU DISAIT J'AI AIME LES PAYSANS . ILS NE SONT PAS ASSEZ SAVANTS POUR DERAISONNER apportons l'azote quand le sol est efficient

Trop de contraintes

les valeurs varient trop d'un mois à l'autre suivant le temps pluie ou soleil on pars sur une moyenne

avec tout ces empilement de dates comment s'y retrouver?

Quel contrôle ?

Pourquoi obligé des analyses à tout les agriculteurs, certains l'on déjà fait, il vont devoir le refaire?

55 kg sur céréales peut s'avérer insuffisant sur orge et blé sur blé, 60 kg était mieux

qui paye?

L'agronomie n'a jamais été une question de calendrier figé. Chaque année est différente, chaque petite région est différente. il faut être énarque pour ignorer cela.

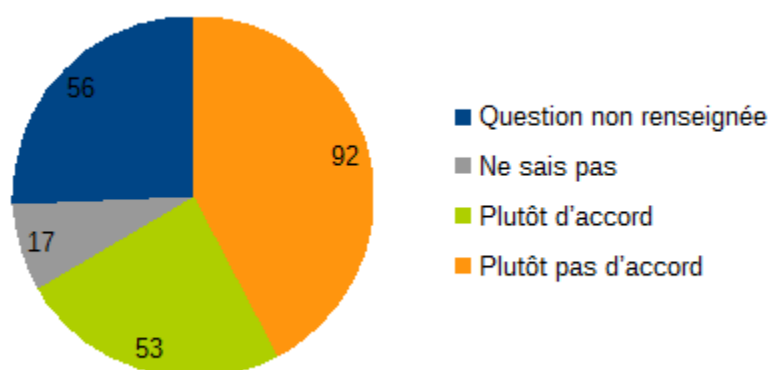
les 150 de N sur betterave sont effectivent depuis une quinzaine d'années avec l'évolution dans le bon sens de la recherche variétale la quantité de sucre /ha a doublé en 30 ans pour une économie d'intrant pour la 1 les analyses donnent quasiment les mêmes taux chaque année

Il faudrait aller plus loin encore, vers le 0 phyto : c'est possible.

SI LES FRAIS D ANALYSES SONT PRIS EN CHARGES PAR L AGENCE DE L EAU

Il ne faut pas brider les épandages concernant les éleveurs ! Les synergies qui existent entre cultures et élevages sont formidables :) Ne contraignez pas les quelques éleveurs courageux restants : si demain plus d'élevage ? comment avoir une efficience pour maintenir les équilibres du sol sans les engrais chimiques ?

Question 4 : Le renforcement de cette mesure 3-II 2°) vous convient-il ?



Commentaires :

idem

Epandage chimique à proscrire

Les amendements organiques (comme les boues de papeterie ayant un C/N supérieur à 25, les composts de déchets verts, les écumes de sucrerie) ne sont pas des fertilisants azotés. Il s'agit de matières organiques déjà humifiées ou immobilisatrices de l'azote du sol. De ce fait, il convient de ne pas les comptabiliser dans les plafonds, notamment ceux définis sur la période du 1er juillet au 15 janvier.

avec l'objectif cité supra

Penser à annexer un cahier d'enregistrement adapté à ces prérogatives. Une mesure applicable est une mesure contrôlable!

c'est globalement insuffisant

Les besoins du colza sont très importants en février. Limiter à 80 unités risque d'être préjudiciable à son développement et donc de le rendre sensible aux ravageurs.....

Précisez si kg N efficace ou pas sur prairie

Certes, le fractionnement est un moyen de mettre en phase la disponibilité en azote nitrique du sol et le flux d'absorption du couvert végétal mais cet objectif peut également être atteint par l'utilisation d'engrais dits « retard ». Dans le guide méthodologique du COMIFER sur le calcul de la fertilisation azotée (mai 2013) on trouve p64 et 65 la description de ces fertilisants et 3 types (contenant : de l'azote de synthèse organique, un inhibiteur de nitrification ou de l'azote enrobée) permettent une limitation de la lixiviation. Ce sont ces 3 types d'engrais qui définiront les engrais dits « retard » dans le texte suivant. Vu leur mode de fonctionnement (libération progressive d'azote nitrique) ces fertilisants sont utilisés lors des premiers apports et peuvent se substituer à un fractionnement souhaitable avec des engrais classiques. Le CORPEN en 2006 avait déjà identifié le risque de voir les engrais retards pénalisés par une généralisation du fractionnement, et du plafonnement de la dose d'azote par apport, à toutes les formes. En effet, dans son rapport intitulé « Des indicateurs AZOTE pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire » <https://de.scribd.com/document/76055778/CORPEN-DGALN-2006-09-Azote-Indicateur-1> on peut lire : Fiche 11, p 76 « L'augmentation du nombre d'apports ne traduit pas toujours une amélioration des pratiques. De même la suppression d'un apport inutile, ou en période à risque, la réduction du nombre d'apports suite à l'utilisation d'un engrais retard, doivent être interprétés favorablement. » Ce qui illustre le fait que par son mode d'action, un engrais « retard », peut permettre de bénéficier des avantages d'un fractionnement physique. Et Fiche12, p77 « Lorsque des engrais retard sont utilisés, tenir compte du fait que des apports précoces n'impliquent pas une disponibilité précoce de l'azote de ces engrais. » Il n'y a pas lieu de limiter les quantités par apport avec un engrais « retard » de la même manière que pour une forme classique. Notre souhait de voir mentionner explicitement ce type de fertilisant repose sur plusieurs textes et législations : 1.Code des bonnes pratiques agricoles : (arrêté du 22 novembre 1993, auquel l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux PAR se réfère) Les retardateurs sont cités comme un moyen d'améliorer l'efficacité des apports azotés et obtenir une dérogation pour avancer les dates d'apports. 2.Législation européenne : Le Règlement CE N° 1107/2008 de la commission du 7 novembre 2008 modifiant le Règlement CE N° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux engrais indique : « Afin de permettre un accès plus large aux avantages agronomiques et environnementaux des inhibiteurs de nitrification ou d'uréase, il convient d'autoriser l'utilisation des inhibiteurs de nitrification ou d'uréase pour la plupart des types d'engrais azotés et d'autoriser un nombre plus important de types d'inhibiteurs ». 3.4ème et 5ème programmes : certains départements avaient déjà intégré l'usage des engrais retard dont la Franche Comté qui ne faisait pas porter ces restrictions dans le cas de l'utilisation de ce genre de fertilisants (Arrêté n°2014148-002 en date du 28 mai 2014, article II.1. Fractionnement des apports d'azote minéral : nombre d'apports « Dans le cas d'apport azote à l'aide de fertilisant à libération progressive, il sera possible de déroger aux dispositions du présent alinéa ». Ainsi, nous pensons que les contraintes de fractionnement ne devraient pas s'imposer dans le cadre de l'utilisation d'engrais « retard » (engrais azoté contenant : de l'azote de synthèse organique, un inhibiteur de nitrification ou de l'azote enrobée).

qq fois pas possible en février et doit mettre 170 en mars.

Pour le mois de février, on pourrait monter à 60kg au lieu de 55kg/ha.

Pour la mesure 2 l'agriculteur doit rester LIBRE de ses choix. L'engrais coûte cher, il n'a pas intérêt à le gaspiller.

fractionnement des apports, par expérience dans un groupe culture, l'analyse jubil des céréales nous révèle que les apports de février sont les mieux valoriser, celui qui ne met que 40 unités en février se voit contraint d'utiliser une dose plus forte engrais, de plus, le contrôle des pertes par volatilité sont plus dur en mars et plus car les journées sont plus ensoleillées. on a besoins que l'azote soit valoriser le mieux possible

Pas d'accord sur la dose totale maximale en février pour les types II et III, pourquoi ne pas parler de dose maximale par apport ?

Ces règles me semblent alourdir un règlement déjà lourd, alors que leur application va dans le sens de ce qui est naturellement réalisé sur le terrain. Je tiens à rappeler que la compétence des agriculteurs augmente progressivement. Il serait respectable de se souvenir que ce sont des personnes responsables.

Pour celui réalisant son 1er apport d'azote sur céréales en mars (ex 01/03), une année avec un climat doux et où les céréales avancent vite, il peut faire le second fin mars. Limiter à 120 kg eff sur le mois est alors "bloquant".

COLUCHE avait dit vous donner le désert a des technocrates 5ans après ils achètent du sable !!!!

Je suis d'accord, et renforcer l'utilisateur des prairies temporaires, afin de réduire les fuites d'azote.

a force de compliquer les choses on comprend plus rien

pas d'évaluation des précédentes mesures et des contraintes nouvelles injustifiées

pourquoi ne pas faire confiance à l'agriculteur qui gère de mieux en mieux afin de ne pas gaspiller plutôt que le prendre pour un irresponsable et le contrôler.

Quel contrôle ?

Pour les apports types I et II du 1er juillet au 15 janvier, supprimer du calcul les produits comme le compost de déchets verts ou les écumes de sucrerie qui apportent de la matière organique plutôt que de l'azote.

Inutile

Dites-moi d'abord ce qu'ont apporté les précédentes mesures, leur impact réel et en quoi un renforcement serait justifié !

Il n'est pas tenu compte du climat

toujours plus de contraintes

Il faudrait aller plus loin encore, vers le 0 phyto : c'est possible.

5-4- Sur la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La couverture des sols contribue à limiter les fuites de nitrates en immobilisant temporairement l'azote minéral (sous forme organique) et réduisant le lessivage, risques élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne.

Partie 1°- Le projet régional vise à fixer une date de récolte tardive à partir de laquelle la récolte de la culture principale ne permet plus d'implanter une CIPAN ou une culture dérobée qui se développe suffisamment pour remplir son rôle (a), de proposer une possibilité d'adaptation (b) liée à la nécessité de réaliser un travail du sol (faux-semis) pendant la période d'implantation de couverture des sols, de proposer une possibilité d'adaptation (c) liée à l'épandage de boues de papeteries dont le rapport C/N > 30 et de proposer une possibilité d'adaptation (d) liée à l'obligation d'enfouissement des cannes de maïs dans les secteurs hydromorphes.

Extrait du projet d'arrêté :

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte¹ de la culture principale précédente est postérieure au :

- 15 septembre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- 1^{er} octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères, les pommes de terre, pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

b)

- sur les îlots culturaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et autres adventices à faible dormance), la couverture des sols en interculture courte et longue n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- préalablement à l'implantation d'une culture de lin, de pomme de terre ou de légumes de plein champ ;
- après colza ;
- avant implantation d'une culture en technique culturale simplifiée.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

- sur les îlots culturaux des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices annuelles (vulpin, ray-grass et

1 Par récolte on entend le fait de recueillir les produits du sol lorsqu'ils sont arrivés à maturité. Pour les céréales, il s'agit de la récolte du grain.

autres adventices à faible dormance) :

- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture courte ;
- il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue si la pratique du faux semis est finalisée après le 15 septembre.

Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré sera exigée lors du contrôle. L'agriculteur devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.

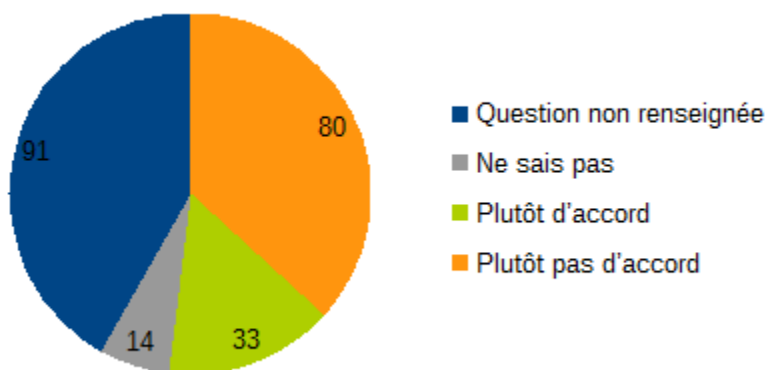
c) sur les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter, lors du contrôle, la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du C/N est bien supérieure à 30.

d) sur les îlots cultureux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Évreux - Saint André (partie), du marais vernier et du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Sur les îlots cultureux du secteur de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux trois cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Question 5 : Le renforcement de cette mesure 3-III 1°a) vous convient-il ?

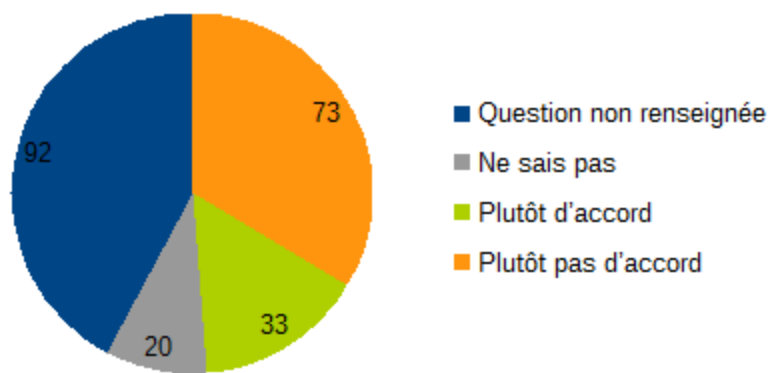


Commentaires :

<i>trop de dérogations à l'implantation des CIPAN</i>
<i>la date du 15 octobre pour les autres cultures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne est trop tardive, il faudrait la mettre au 01 octobre. car semé un couvert au 10 octobre ça fait tard</i>
<i>La couverture du sol pendant la période d'interculture devrait être systématique et obligatoire, avec possibilité d'utiliser des plantes fixatrices d'azote afin de limiter ensuite les épandages.</i>
<i>Les pommes de terre sont des cultures de légumes ou des cultures maraîchères. Il n'y a aucune justification technique à les dissocier !</i>
<i>Simplification : Uniformiser les dates sur la région! Rendre obligatoire le prévisionnel cultural n+1 à partir de la date où la couverture n'est plus obligatoire de manière à déterminer si la parcelle est en inter-culture courte ou longue c'est globalement insuffisant</i>
<i>Pourquoi une différence entre les différents départements ?</i>
<i>Personnellement je fais 100pour100 couvert mais votre système de derogation avec declaration a la ddt nous mene que vers de l'administratif encore et toujours (on en a cure).</i>
<i>Pourquoi faire exception du maïs grain, du sorgho et du tournesol ? Si la récolte est tardive, que ce soit une culture ou une autre, la culture intermédiaire aura les mêmes risques de ne pas ou de mal lever et d'être inefficace. Le semis tardif de cette culture intermédiaire risque même de dégrader la surface du sol. Cette adaptation ne s'applique pas aux intercultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol.</i>
<i>Un agriculteur ne doit en aucun cas avoir obligation de recourir à un technicien il en va de sa responsabilité de prendre conseil ou pas si besoin est</i>
<i>Probleme d'imposer des dates qui ne correspondent pas à la spécificité de chaque exploitation</i>
<i>Je ne sais pas pourquoi on oblige les agriculteurs a faire des études</i>
<i>sur le la bordure maritime les dates devraient être plus souple</i>
<i>trop compliquer illisible</i>
<i>trop compliqué</i>
<i>J'ai pas tout lu passez moi un cachet d'aspirine. Totalement imbuvable.</i>
<i>injustifiée et les cultures légumières en seine maritime?</i>
<i>Toujours fliquer</i>
<i>pas assez compliqué ! Faites un effort vous pouvez mieux faire !!</i>
<i>le 15/10 nous n'avons pas fini les ensilages</i>
<i>Dans quel état doit être le sol d'une parcelle (versant du bassin de l'Epte), dédiée tous les ans à la culture du maïs des contraintes réglementaires toujours plus pesantes et pas toujours efficaces</i>
<i>vous remettez encore une couche de complication</i>
<i>annoncer une mesure sans la justifier est aussi absurde que de déclarer que toutes les anglaises sont rousses. C'est paperasse et administratif. Tant qu'aucun élément factuel ne peut venir modifier le cadre général (élément climatique en particulier, c'est le mépris de la nature. Une saine réglementation ne se conçoit qu'avec des éléments modulteurs issus de constations in situ</i>

<i>Le seigle peut être implanté tardivement avant maïs</i>
<i>raz le bol de la paperasse nous sommes toujours obligé de s'adapter alors que les taux de nitrates diminue mais il faut des années pour que ça se voit</i>
LES COUVERTS VEGETAUX DEVRAIENT ETRE OBLIGATOIRES POUR TOUTES LES PARCELLES NON CULTIVEES L HIVER
<i>Les semis de céréales se font au alentour de fin octobre debut novembre , il est tout a fait possible d'implanter un couvert de céréale type avoine après le 15 octobre, ce qui contribuerait a capter environ 30uN durant l'hiver + intérêt agronomique pour les sols.</i>
<i>Les éleveurs sont encore pénalisés : la récolte et l'enlèvement de la paille prennent plusieurs jours selon les conditions et FONT partie de la RECOLTE. En seine maritime autour de dieppe il n'est pas rare de récolter du blé en septembre</i>
<i>Ne pas analyser les effets des par précédents avant leurs entrées en vigueur ?avez un minimum de bon sens L'état ne vous paie t'il pas pour cela</i>

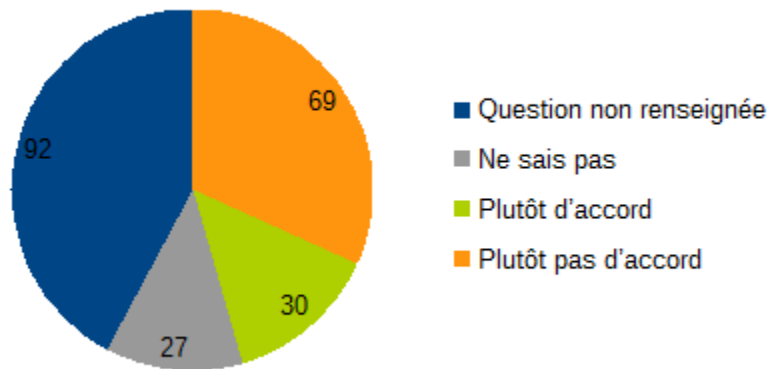
Question 6 : Le renforcement de cette mesure 3-III 1°b) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>trop de cas particuliers, difficilement appréhensible par l'agriculteur et pour permettre les contrôles</i>
<i>Les pommes de terre peuvent être des cultures de légumes de plein champ. Il n'y a aucune justification technique à les dissocier. Quelle est la raison technique pour demander à finaliser le faux semis après le 15 septembre, ne connaissant pas à l'avance les conditions climatiques de fin d'été / début d'automne ?</i>
<i>les actions préventives sont tjrs souhaitables mais ne suffisent pas à réparer</i>
<i>Simplification : Uniformiser les prérogatives sur la région! proposer un cahier d'enregistrement.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>En agriculture on ne travail pas avec le calendrier mais avec la meteo vous devriez regarder par la fenetre de temps en temps.</i>
<i>Dans la Basse Normandie, pourquoi réduire seulement l'utilisation du levier agronomique faux semis seulement pour les cultures en travail simplifié du sol, le lin, les pommes de terre ou les légumes de plein champ ? Cette technique est tout autant efficace sur les autres cultures. Je préférerais que les mêmes règles que la Haute Normandie soient appliquées. D'ailleurs, l'objectif de ce 6ème PAR n'est il pas aussi d'harmoniser entre BN et HN ? Idem pour exception maïs grain, sorgho, tournesol. Pourquoi ?</i>
<i>Qu'en est il du maïs ensilage?</i>
<i>trop compliqué</i>
<i>complexité administrative qui augmente les couts de productions locaux</i>
<i>La finalisation du faux semis après le 15 septembre est délicate certaines années selon les pluies, plus facile à mener avant.</i>
<i>le cahier d'enregistrement le support auquel l'administration se raccroche pour justifier son utilité</i>
<i>Pourquoi pas d'interculture obligatoire apres colza ? Surtout si c'est un maïs qui sera semé en avril l'année n+1</i>

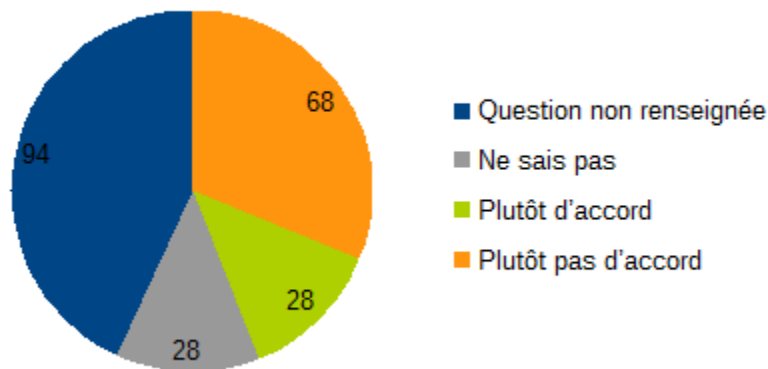
Question 7 : Le renforcement de cette mesure 3-III 1°c) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>Simplification: Uniformiser les prérogatives sur la région! proposer un cahier d'enregistrement.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>trop compliqué</i>
<i>omplexité administrative qui augmente les couts de productions locaux</i>
<i>En plus des boues il peut y avoir du Calciton</i>
<i>Les boues de papeterie ne libèrent pas d'azote, donc pas de risque nitrates.</i>
<i>SI UN EPANDAGE EST REALISE IL DOIT Y AVOIR UN COUVERT</i>

Question 8 : Le renforcement de cette mesure 3-III 1°d) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>Il faut harmoniser les pratiques sur la région, même si la nature des sols peut-être différente. De plus, pourquoi faudrait-il enfouir les cannes de maïs grain, alors qu'après un ensilage réalisé après le 15/10 (ex basse Normandie) le sol peut resté nu!? Passer cette date, rendre obligatoire l'enfouissement comme pour le maïs grain.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Les meures actuelles sont bien suffisantes</i>
<i>trop compliqué je ne me souviens même plus du début</i>
<i>omplexité administrative qui augmente les couts de productions locaux</i>
<i>Pour nous demander de faire des bilans avant d'aller plus loin, vous savez faire, mais vous, pour faire un bilan avant de pondre un surplus de réglementation, là incapacité totale, à croquer que c'est inutile. Vrai vous avez la science infuse sans doute</i>

Partie 2°- Le projet régional vise à fixer une date limite d'implantation des CIPAN (a) ainsi qu'une date avant laquelle la destruction est interdite (b)

Extrait du projet d'arrêté :

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

a) date limite d'implantation des CIPAN

La date limite d'implantation des CIPAN est fixée :

- au 1 novembre pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- au 1 octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

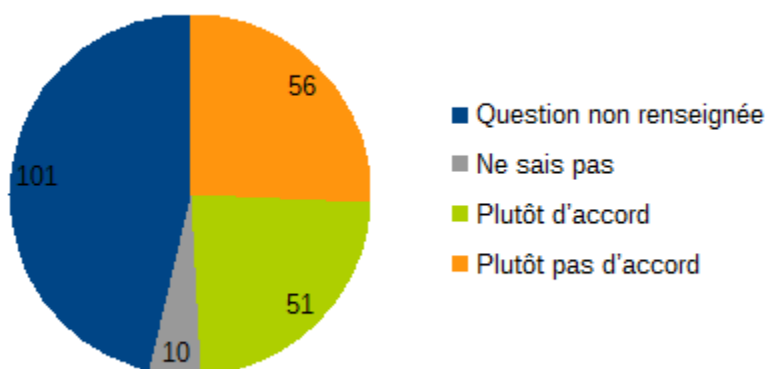
b) date de destruction

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates, le couvert végétal en interculture et les repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.

Cette date est avancée au 1 novembre pour :

- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%. L'agriculteur devra être en mesure de présenter une analyse granulométrique établie dans les 30 premiers centimètres du sol, pour chaque îlot cultural concerné.
- les îlots couverts par des repousses ou des CIPAN implantés avant le 1 septembre.

Question 9 : Le renforcement de cette mesure 3-III 2°a) vous convient-il ?

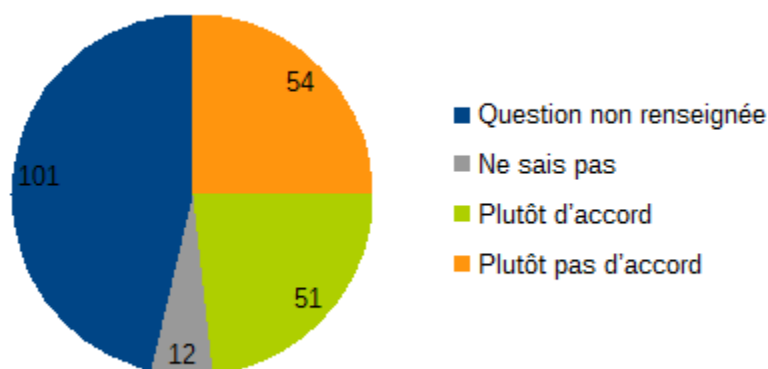


Commentaires :

<i>même date pour les 5 départements.</i>
<i>Agronomiquement je ne vois pas l'intérêt d'implanter un couvert au 1er novembre ???</i>
<i>La date limite d'implantation au 1er octobre pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime est adaptée à une réalité technique et environnementale. Ce n'est pas le cas des couverts déclarés en SIE, notamment pour la Seine-Maritime, avec une date limite d'implantation fixée au 20/08.</i>
<i>Il faut harmoniser les dates sur la région! proposer un cahier d'enregistrement. Rendre obligatoire la réalisation d'un prévisionnel cultural n+1 pour vérifier si la parcelle est en inter-culture courte ou longue?</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Pour l'Eure et la Seine-Maritime, le 10 octobre serait bien.</i>
<i>Selon les conditions climatiques et l'état du sol, il appartient à l'agriculteur lui-même, de choisir ses dates d'intervention. Et éventuellement d'en justifier l'opportunité.</i>
<i>Préférable de ne pas imposer de date limite d'implantation des CIPANs, pour éviter d'augmenter encore plus le pic d'activité des cultivateurs et le stress occasionné.</i>
<i>implantation avant 1/11 calvados etc.. destruction après 1/11 et îlots couverts par repousses ou CIPAN avant 1/09 c'est de pire en pire</i>
<i>ou sont les conditions climatiques?</i>

au 1 10 l'effet du cipan est déjà assuré a quoi bon attendre 15 jours si les conditions meteo se dégradent alors on aura tout perdu
30 NOVEMBRE
moisson pas toujours finie
les agriculteur sont responsables et connaissent leurs parcelles la reglementation devient insupportable
Ouais, et comment vous faites quand vous êtes dans l'eau pendant tout le mois de septembre ? Ça arrive, vous savez !
toujours pareil le paysan d'après l'administration est incapable de faire son métier si ce n'était le cas la campagne ne serait aussi belle
Et comment faire en cas de moisson tardive?
l'agriculture ne peut se programmer à dates fixes. Les conditions climatiques favorables sont différentes selon les années.
SELON LES CONDITIONS METEO
Il faudrait prévoir des dérogations a titre exeptionnel

Question 10 : Le renforcement de cette mesure 3-III 2°b) vous convient-il ?



Commentaires :

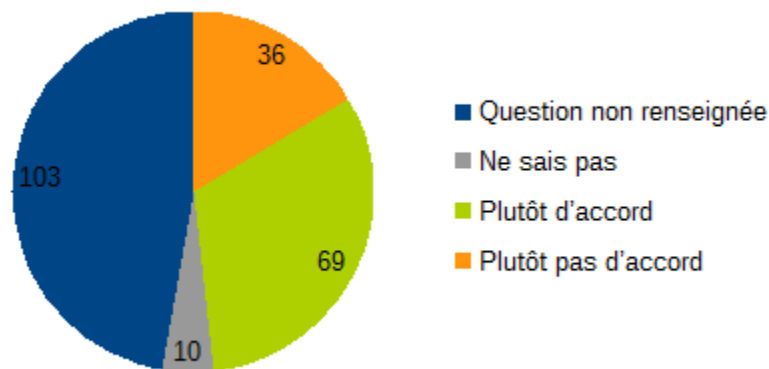
trop complexe l'analyse granulo, pas de déroq au 1er novembre
L'analyse de sol doit-elle être faite tous les ans, périodiquement (quelle est l'ancienneté autorisé)?
c'est globalement insuffisant
Selon les conditions climatiques et l'état du sol, il appartient à l'agriculteur lui-même, de choisir ses dates d'intervention. Et éventuellement d'en justifier l'opportunité.
Coomme à chaque fois, l'absurdité de légiférer sur des dates fixes. Ce serait tellement plus respectueux de l'environnement de nous dire que l'administration, produira chaque année les dates auxquelles en fonction des conditions et selon les petites régions.
il était admis qu'après le 15 septembre les cipan ne poussent plus en 76
l'agriculture ne peut se programmer à dates fixes. Les conditions climatiques favorables sont différentes selon les années.
POURQUOI DETRUIRE UNE INTERCULTURE

Partie 3°- Le projet régional vise à fixer une durée minimale d'implantation de la couverture des sols en période pluvieuse qui est doit être égale au moins à 2 mois.

Extrait du projet d'arrêté :

- Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables
- 3° - Renforcement de la mesure nationale
- La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante.
- La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à deux mois.

Question 11 : Le renforcement de cette mesure 3-III 3°) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>3 mois minimum</i>
<i>Plutôt d'accord, si l'on peut vérifier facilement : - le caractère "inter-culture longue" de la parcelle - la date d'implantation - la date de destruction Préciser également que la non tenue d'un cahier d'enregistrement, vaut absence de couverture!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Selon les conditions climatiques et l'état du sol, il appartient à l'agriculteur lui-même, de choisir ses dates d'intervention. Et éventuellement d'en justifier l'opportunité.</i>
<i>Il est donc inutile de mettre une date limite d'implantation du couvert</i>
<i>Pas de souplesse quand a la gestion des adventices</i>
<i>Beaucoup de théorie aucune prise en compte de la climatologie qui permettra la réussite de la technique</i>
<i>il es pferable de travailler les terres dans de bonnes conditions</i>
<i>impante 15 08 destruction 15 10</i>
<i>3 MOIS</i>
<i>aucun renforcement</i>
<i>ce n'est pas assez long</i>
<i>C'est toujours aussi absurde : pourquoi deux mois, qu'est-ce qui le justifie ?</i>
<i>plus le semis est précoce plus vite la plante arrive à maturité</i>
<i>pour certaines cultures comme le lin le maintien du couvert végétal au delas du 15/11 est préjudissiable a la culture</i>
<i>prévoir des dérogations pour raisons exeptionnelles (déces accident...)</i>

5-5- Sur la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Les cours d'eau BCAE et plans d'eau de plus de 10 hectares sont bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres (14,27,61 et 76) et de 10 mètres pour le 50.

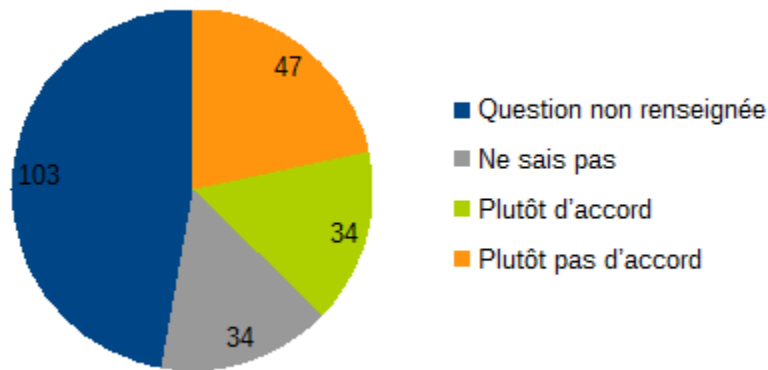
Extrait du projet d'arrêté :

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE-Bonnes Conditions Agro Environnementales) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères.

Question 12 : Le renforcement de cette mesure 3-IV vous convient-il ?



Commentaires :

<i>cette mesure devrait être appliquée partout</i>
<i>A fixer aussi pour les autres départements.</i>
<i>25 mètres</i>
<i>Au titre des BCAE, la largeur des BTA pour la Manche est de 5m. C'est le PAR qui induit une largeur de 10m!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>N importe quoi un couvert plus une band enherbee de 5 metre me semble déjà bien suffisant. s il n'y a pas d'amélioration c que c inutile et qu'il y a peut etre d'autre source de pollution.</i>
<i>D'accord car principe de non régression Merci de ne pas l'avoir étendu aux autres départements</i>
<i>TOUT LES DEPARTEMENTS A 5 METRES, je ne fais pas la différence entre 1 rivière du 50 et du 27, plus de nitrates dans le 50 ?</i>
<i>pourquoi la manche et pas les autres departements cela na pas de sens</i>
<i>je suis dans un secteur non remembré donc des bandes de 10 metres dans mes petites parcelles m'obligera a modifier mon assolement on fait des couverts évitond d'en rajoiute</i>
<i>Je ne suis pas manchot, mais je les plains</i>
<i>pourquoi des constructions sont le long de la berge qui a donné les PC oui c'est vrai aucun rapport avec le N</i>
<i>seulement sur les plans d'eau de 10 ha</i>
<i>LES MARAICHERS AUSSI</i>
<i>cette mesure devrais être adopté dans les autres départements aussi</i>

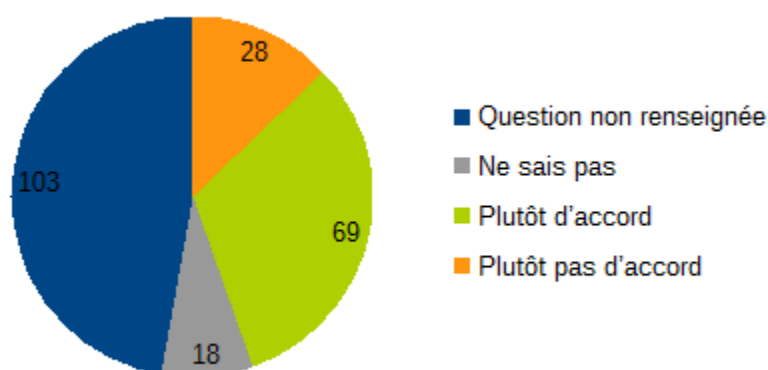
5-6- Sur l'interdiction de la fertilisation des repousses

Cette mesure complémentaire est liée à enjeu identifié sur le territoire, l'interdiction de fertilisation des repousses permet de limiter les apports d'azote.

Extrait du projet d'arrêté :

- Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables
- V – Autres mesures (III du R211-81-1)
 - 1° - Interdiction de la fertilisation des repousses
- La fertilisation azotée des repousses est interdite.

Question 13 : Le renforcement de cette mesure 3-V 1°) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>évidemment</i>
<i>Les repousses d'orge d'hiver / escourgeon offrent un couvert piège à nitrates aussi efficace voire même plus efficace que d'autres couverts pour lesquels la fertilisation azotée est autorisée. D'autre part, elles présentent aussi l'avantage d'être implantées aussitôt la récolte qui est précoce.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Est-ce que cela signifie que l'on ne pourrait pas épandre d'effluents organiques à la fin de l'été/ début automne avant cultures de printemps, dans le cas où on a laissé les repousses de céréales?</i>
<i>autorisation d'épandre du fumier</i>
<i>il faut exclure les fertilisants tel que fumiers,compost etc.</i>
<i>Encore des contraintes</i>
<i>il peut y avoir des repousses inintéressante à valoriser dans certaine situations</i>
<i>c'est un faux semis pour ne pas les avoir dans la culture suivante</i>
<i>Si ces repousses font office de couvert : il est nécessaire de les alimenter pour que le travail racinaire soit optimal</i>

5-7- Sur les mesures liées aux maintiens des praires

Cette mesure complémentaire est liée à enjeu identifié sur le territoire, le maintien des prairies et leur non-retournement, contribuent à limiter la pression en intrants et à préserver la qualité de la ressource en eau.

Extrait du projet d'arrêté :

Article 3 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

V – Autres mesures (III du R211-81-1)

2° - Prairies

Sous réserves d'autres réglementations plus restrictives (Natura 2000, réserve de l'estuaire de Seine, régime d'autorisation de retournement...).

a) conditions d'autorisation de régénération des prairies permanentes

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de Normandie les techniques de régénération autres que par le travail superficiel des sols sans destruction du couvert initial sont interdites du 1er octobre au 31 janvier.

b) interdiction de suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation ;
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) ;
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes à l'échelle de l'exploitation est autorisé.

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner suite ou non et en informe l'exploitant par courrier.

c) interdiction de suppression des prairies permanentes en zones humides

Sur l'ensemble de la zone vulnérable des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la suppression des prairies permanentes humides est interdite. Les prairies humides sont les surfaces déclarées en prairies permanentes en 2013 (PN et PX), incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. La localisation des îlots concernés par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 4.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement pour les départements du 27 et 76 à 20 885 ha, dont :

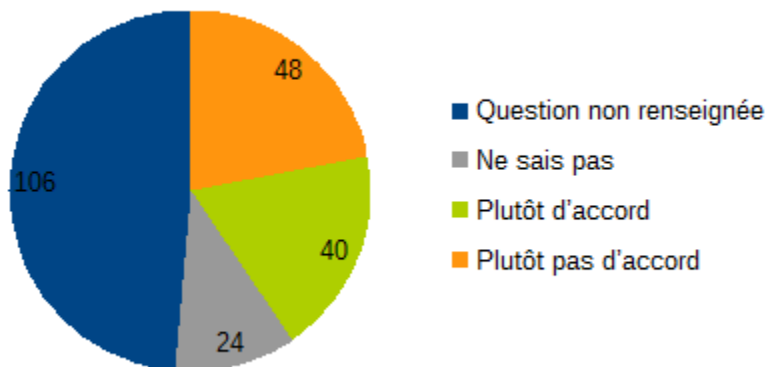
- 15 939 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot entièrement en herbe situé en zone humide ». Ces îlots doivent impérativement être en herbe.
- 4 946 ha localisés sur les cartes avec la légende « îlot mixte herbagé situé en zone humide ». La surface en herbe de chaque îlot devra être maintenue en herbe au sein de la zone humide.

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sous couvert végétal initial.

Le déplacement des îlots cartographiés en prairie humide est possible lors de l'installation d'un jeune agriculteur :

- au sein de la zone humide ;
- à surface constante ;
- après avis favorable de la DDT(M) concernée au vu d'une demande motivée.

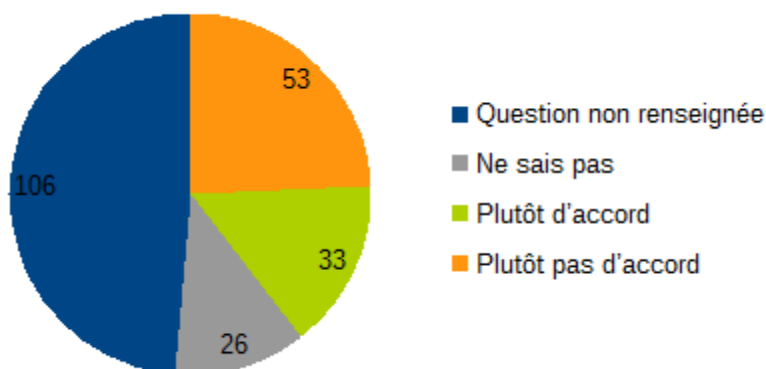
Question 14 : Le renforcement de cette mesure 3-V 2°a) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>la Normandie est en excédent de retournement de PP, les dérogations doivent être extrêmement restreintes et non systématiques en particulier pour les JA</i>
<i>des labels visant à valoriser cela devraient faire l'objet d'un complément incitateur</i>
<i>c'est globalement insuffisant. 35 mètres, sérieusement ?</i>
<i>Moi je suis en agroécologie, j'ai un projet collectif Metha. j'avais cru comprendre qu'on pouvait mettre de l'herbe (très bien pour allonger la rotation). Je lis la presse nationale. Manque de pot pour ce critère je fais pas partie de la France. Et après cela vous voulez préserver les prairies. Descendez un peu sur le terrain nos jeunes ne travailleront pas bénévolement comme beaucoup d'agriculteurs en élevage.</i>
<i>Pour cela, il faudrait un élevage rémunérateur pour l'éleveur</i>
<i>pour conserver des prairies il faudrait en vivre voir accord internationaux viande bovine</i>
<i>si vous voulez sa faire en sorte que les animaux qui pâture ne soit pas pénalisé comme actuellement</i>
<i>En fonction de l'état et de la flore de la prairie</i>
<i>On ne peut pas</i>
<i>pas concerné</i>
<i>Alors là, on se fout du monde. Quand après une été pourri, on peut enfin travailler dans de bonnes conditions, la régénération en simple sursemis, c'est pire que de ne rien faire.</i>
<i>expliquez moi que de tancarville à Le Havre les bâtiments poussent comme des champignons c'est du marais de la Seine en plus avec des zones imperméabilisées</i>
<i>je serais d'accord si l'élevage était plus rémunérateur et si l'on arrêtait de faire de la contre publicité à la viande</i>
<i>Les éleveurs ont trop de contraintes pour un revenu négatif. Il faut leur laisser le choix. A ce rythme, ils vont disparaître et laisser les prairies en friche.</i>

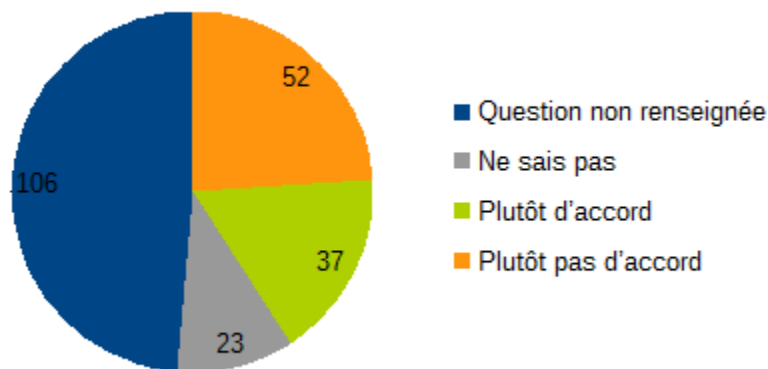
Question 15 : Le renforcement de cette mesure 3-V 2°b) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>Pas de dérogation pour les jeunes agriculteurs, c'est laissé des mauvaises pratique perdurer et s'installer.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>ok si accompagnement financier des éleveurs contraints de laisser prairies en place malgré un travail non rémunérateur</i>
20 METRES
Je
<i>il ne devrait plus y avoir de retournement de pâture zone humide ou pas</i>
<i>vous faites quoi de l'herbe elle ne se fume pas elle soyez cohérent cela changera à oui vous n'aurez plus de boulot</i>
<i>Les éleveurs ont trop de contraintes pour un revenu négatif. il faut leur laisser le choix. A ce rythme, ils vont disparaître et laisser les prairies en friche.</i>
SAUF LES DEROGATIONS JA
<i>pourquoi une dérogation JA ?</i>

Question 16 : Le renforcement de cette mesure 3-V 2°c) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>on ne touche pas aux PP en zone humide déjà beaucoup trop disparues</i>
<i>Ajouter les départements "bas -normands"</i>
<i>Le shape (données vectorielles) des données citées dans l'annexe 4 doivent être accessibles!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Pourquoi serait-ce différent entre la haute et la basse normandie? Un jeune qui s'installe devrait pouvoir retourner des prairies, ou une demande pourrait être faite pour réassoler des parcelles</i>
<i>idem 3 v 2 c</i>
<i>Laisser au herbager en AB de retourner des prairies (dans une rotation) pour maintenir leur autonomie alimentaire (concentrés bio inabordables)</i>
<i>Quand année après année la vallée est sous l'eau pendant de longues périodes, redonner de la structure au sol en implantant une culture avant de ressemer en herbe l'année suivante serait parfois beaucoup plus bénéfique pour tous.</i>
<i>Les éleveurs ont trop de contraintes pour un revenu négatif. il faut leur laisser le choix. A ce rythme, ils vont disparaître et laisser les prairies en friche.</i>
SAUF LES DEROGATIONS JA

5-8- Sur les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées

Mesures supplémentaires à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR), Bassin d'alimentation de Captage (BAC) destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. Ces mesures sont adaptées aux objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau compte-tenu des conditions pédo-climatiques des territoires.

Pour les Zones d'Actions Renforcées du territoire du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Extrait du projet d'arrêté :

- Article 4 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1
- II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)
- En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot cultural.
- 1° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- a) périodes d'interdiction d'épandage
- La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.
- allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (sauf colza)	II	du 1er juillet au 30 septembre inclus
	III	du 1er juillet au 31 août

- interdiction d'épandage de type II

L'épandage de fertilisants azotés de type II est interdit avant et sur les cultures intermédiaires piège-à-nitrates (CIPAN).

b) limitation de l'épandage de fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

- fournitures d'azote par le sol

L'agriculteur doit réaliser une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan au sens de l'arrêté établissant le référentiel régional (pris en application de l'article R.211-81 II du code de l'environnement), soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 et jusqu'à 40 ha ; etc.

- fourniture d'azote par les effluents d'élevage

Lorsqu'un agriculteur épand en ZAR un effluent d'élevage produit sur son exploitation, il doit réaliser, chaque année, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage au choix.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le recours aux repousses de céréales en interculture longue est interdit.

d) exigences relatives à la gestion adaptée des terres

Les exigences relatives à la gestion adaptée des terres mentionnées au II du R211-81-1 du code de l'environnement sont précisées par la disposition suivante en ZAR du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble de la zone d'action renforcée.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- être un jeune agriculteur et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface initiale en prairie permanente de l'exploitation ;
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) ;
- en cas de restructuration (réorganisation fonctionnelle, reprise de parcelle(s), perte de parcelle(s)), le déplacement des surfaces en prairies permanentes au sein de la ZAR est autorisé.

Pour ces trois cas de dérogation, une demande motivée doit être adressée à la DDT(M) concernée qui décide d'y donner suite ou non et en informe l'exploitant par courrier.

e) autres mesures complémentaires relatives au ZAR « Eaux superficielles »

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturels en ZAR « Eaux superficielles » doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes prises au titre de l'article R211-83 du code de l'environnement. Le choix est fait pour toute la durée restante du programme d'actions régional.

- limitation des apports d'azote toutes origines confondues

Pour toute personne exploitant plus de 3 hectares dans la ZAR « Eaux superficielles », la mesure définie au 3° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée à l'échelle de l'exploitation sous la forme d'une limitation des apports d'azote toutes origines confondues : la dose maximale est fixée à 210 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le plan prévisionnel de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

L'agriculteur qui a opté pour ce choix, doit en avvertir la DDT(M) de son département dans un délai de

6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Tout agriculteur s'installant au cours du présent programme d'actions et souhaitant opter pour la limitation du solde de la balance azotée à l'échelle de son exploitation doit se signaler auprès de la DDT(M) de son département. Si cette déclaration n'est pas faite avant le 1er octobre, l'agriculteur est soumis à la limitation des apports d'azote toutes origines confondues (définie ci-dessus) pour sa première année d'activité (1er septembre-31 août).

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

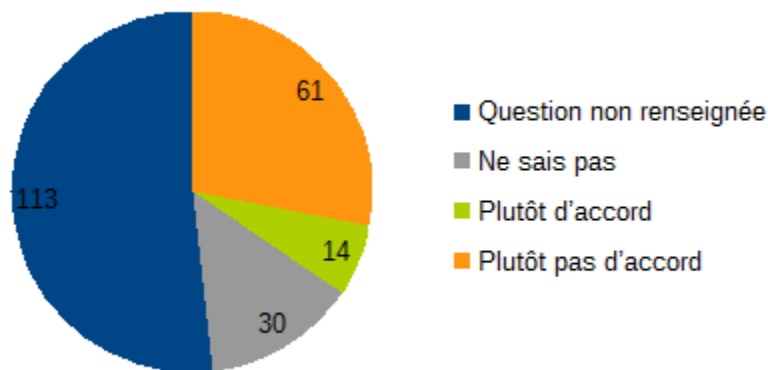
Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote total par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne ;
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote total par hectare.

S'il opte pour la balance globale, et pour l'ensemble des îlots situés en ZAR, l'agriculteur doit également faire, auprès de la DDT(M) de son département, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines qu'il a épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage. Cette déclaration doit être présentée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 et transmise à la DDT -M de son département.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Question 17 : Le renforcement de cette mesure 4-II 1°a) vous convient-il ?



Commentaires :

très insuffisant pour avoir des résultats, les apports globaux sont trop élevés, de plus ils restent calculés en moyenne pour la totalité de la surface de l'exploitation ce qui n'oblige à rien de particulier sur les surfaces concernées par la ZAR

pas suffisant -

c'est globalement insuffisant

Encore une usine à Gaz. Déjà si vous vouliez que l'on réponde correctement il fallait mettre la question après chaque paragraphe. (pourquoi faire simple

Il est prouvé que les CIPAN valorisent l'azote, cela peut même favoriser leur développement et donc l'effet piège à nitrates. À condition d'un apport raisonné limitant les risques de lessivage, les apports de type II peuvent être utiles pour les CIPAN

Il faut savoir ce que l'on veut avoir des couverts ou non. Chaque année se suit mais ne se ressemble pas un

petit coup de pouce sur certaines intercultures peut s'avérer nécessaire.

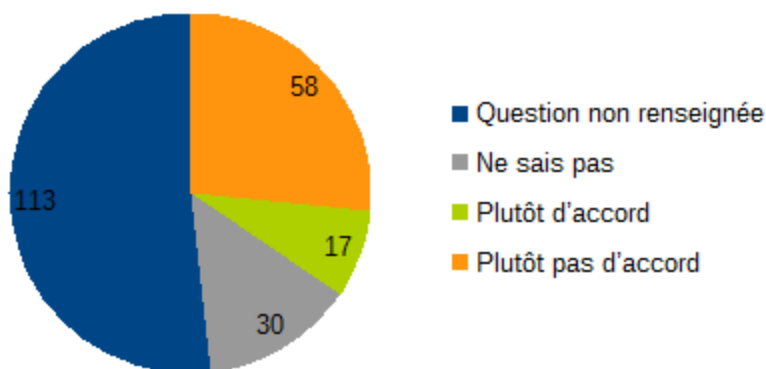
complexité administrative qui paye tout cela?

les nitrates sont neccessaires pour l'homme et je conteste la norme de 50mg/l

ces mesures ne me concernent pas mais je pense que les agriculteurs concernés ont déjà suffisamment de lourdes contraintes pour qu'on ne leur fasse pas mettre la clé sous le paillason avec un poids supplémentaire !

toujours pareil du papier !!!!!

Question 18 : Le renforcement de cette mesure 4-II 1°b) vous convient-il ?



Commentaires :

pas de dérogations, a fortiori en ZAR

c'est globalement insuffisant

1 reliquat pour 20 ha c'est beaucoup trop et ça coûte cher. Pour des parcelles de plus de 20ha ça fait deux analyses

Encore une fois on travail avec la meteo et en Cuma si on doit tout appliquer au calendrier il y en a qui n'auront pas le temps d'ependre ou alors il faut supprimer les Cuma.

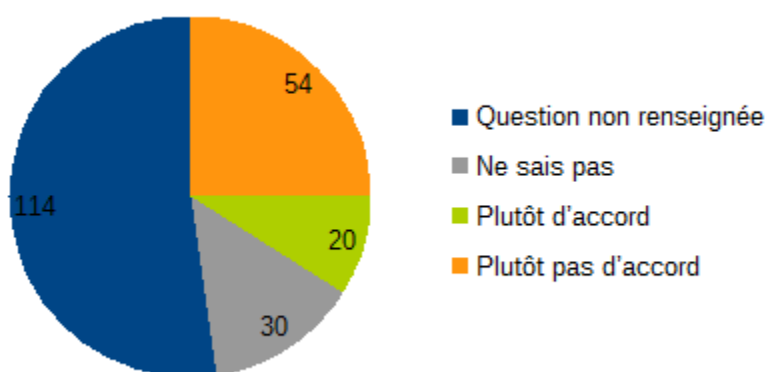
Qui paye?

des calculs à n'en plus finir

Analyse annuelle des effluents d'élevage inutile sauf changement de stockage ou d'alimentation, une analyse tous les 2 ans suffirait.

savez pourquoi j'aime la retraite il devenez impossible de faire mon métier de paysan avec des technocrates ni connaissant rien venant me dire comment faire pour me cassez la gueule financièrement j'ai sauvé mon élevage avec l'aromathérapie j'ai fait de l'agriculture bio dans les années 80 qui m'a écoeuré l'administration c'est impossible de travailler avec elle jamais à l'heure actuelle vous ne me feriez changé d'avis des gents formé à la chimie pronant le bio le mur est droit devant gare à la chute!!!

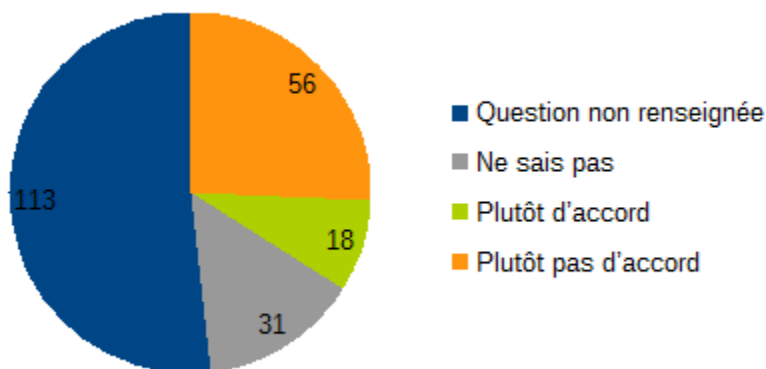
Question 19 : Le renforcement de cette mesure 4-II 1°c) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>Rendre obligatoire la réalisation d'un prévisionnel cultural n+1, pour vérifier le caractère "inter-culture courte ou longue"!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>J'ai déjà détruit des repousses d'orge qui couvraient très bien le sol pour implanter un couvert.....Pas très bon en terme de bilan écologique....</i>
<i>Limiter l'ependage sur couvert est une aberration .Plus un couvert moins il y aura de lessivage(ref tous les agro qui travail en agroecologie ce qu'il faut c remonter la Mo donc faire de la Biomasse.</i>
<i>Pourquoi des dérogations?</i>

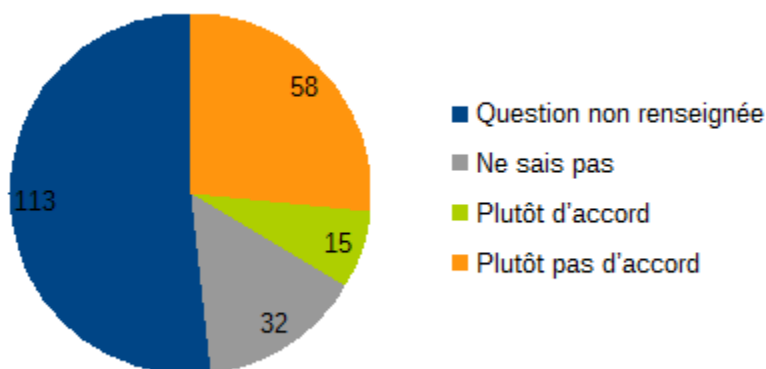
Question 20 : Le renforcement de cette mesure 4-II 1°d) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>PA de déroq pour les jeunes agriculteurs. Il faut protéger à tout prix les prairies.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>zero exception</i>

Question 21 : Le renforcement de cette mesure 4-II 1°e) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Les plans de fumure ne sont pas adaptés à l'agriculture de conservation bcp de personnes chez nous on pris cette voie mais tous les agrinomes vous diront que si l'on veut maintenir le rendement et augmenter le volant d'aufertilite il faut augmenter de 40.50 u /ha les 5 premières années et apres on en met beaucoup moins qu'au depart avec un tx d'humus bien plus eleve qui limite le lessivage ,l'erosion et la fuite des matières actives. Ici vous etes focalise sur l'azote comme si c'était le seul probleme. Si au lieu de travailler a nous contraindre plus vous pensiez a financer l'agriculture de conservation(il y a bien des aides pac a mieux utiliser)ca reglerai beaucoup de probleme et il y aurai bcp moins de depense de traitement de l'eau</i>
<i>Mettez vous à la page et arrêtez de nous mettre des normes à tout bout de champs. Nouvelles techniques de gestion de l'azote qui s'appelle APPY N développé par l'INRA thèse de Clémence Ravière.</i>
<i>toujours des calculs discutables!!!</i>
<i>L'agriculteur devrait pouvoir de nouveau choisir la mesure lorsque le mode de calcul de la balance azotée change.</i>

Pour les Zones d'Actions Renforcées du territoire de l'Eure et de la Seine-Maritime

Extrait du projet d'arrêté :

Article 4 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées, renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, mesures 1° à 5° du II du R211-81-1 et mesure du III du R211-81-1

II – Définition des mesures renforcées applicables sur la zone d'action renforcée (ZAR)

En ZAR, l'agriculteur devra appliquer les mesures du département dans lequel est situé l'îlot cultural.

2° - Sur la zone d'action renforcée (ZAR) de l'Eure et de la Seine-Maritime

a) périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures (hors prairies) jusqu'au 15 février.

b) limitation de l'épandage de fertilisants

En ZAR de l'Eure, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Lorsque les références disponibles à l'exploitation sont insuffisantes, le rendement en blé à prendre en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle est de 80 quintaux/ha,
- En situation de blé sur blé, l'objectif de rendement du deuxième blé sera réduit de 4 % par rapport à l'objectif de rendement (calculé avec les références de l'exploitation ou en retenant le rendement à utiliser par défaut de 80 quintaux/ha mentionné ci-dessus).

L'agriculteur devra consigner ces éléments dans le plan de fumure prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

c) couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recours aux repousses de céréales en intercultures longues est interdit.

d) autre mesure complémentaire

Chaque exploitation ayant un ou plusieurs îlots culturels en ZAR de l'Eure et de la Seine-Maritime doit mettre en œuvre au moins l'une des deux mesures suivantes :

- calcul de la Balance Globale Azotée (BGA) à l'exploitation

Conformément à l'article 3, II. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, les références techniques nécessaires au calcul de la balance globale azotée sont fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture. Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le calcul de la BGA est effectué selon la méthode figurant en annexe 6.

Conformément à l'article 3, II de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation, que ces terres soient situées ou non dans la zone.

Conformément à l'article 3, III. de l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées, le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins l'une des deux conditions suivantes :

- il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure ;
- la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de la Seine-Maritime et à 40 kg d'azote par hectare pour les ZAR situées dans le département de l'Eure.

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

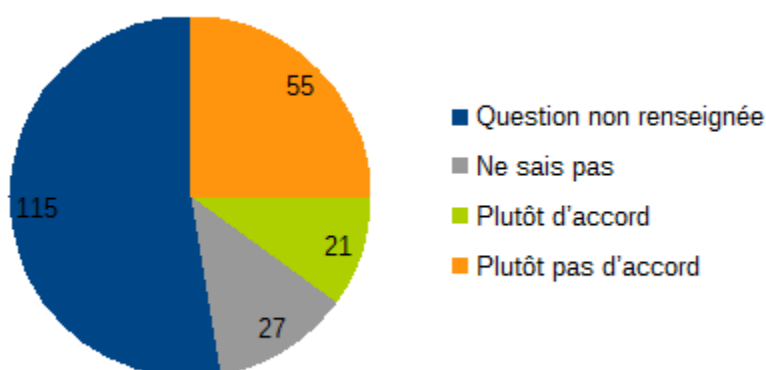
- utilisation d'outils de pilotage en cours de végétation

Tout agriculteur ayant moins de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur la culture la plus représentée entre colza, blé ou orge de la ZAR. Tout agriculteur ayant plus de 30 ha en ZAR met en œuvre une des prescriptions suivantes sur l'ensemble des cultures de colza, blé et orge de la ZAR.

colza	1 double pesée (entrée et sortie hiver) par tranche de 25 ha de surface de colza ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en colza
blé	1 Reliquat Sortie Hiver (RSH) couplé à un outil de pilotage en cours de végétation par tranche de 25 ha de surface de blé ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en blé
orge	1 RSH par tranche de 25 ha de surface d'orge ou un outil spatialisé sur 50% de la surface en orge

L'agriculteur conserve les documents correspondants avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

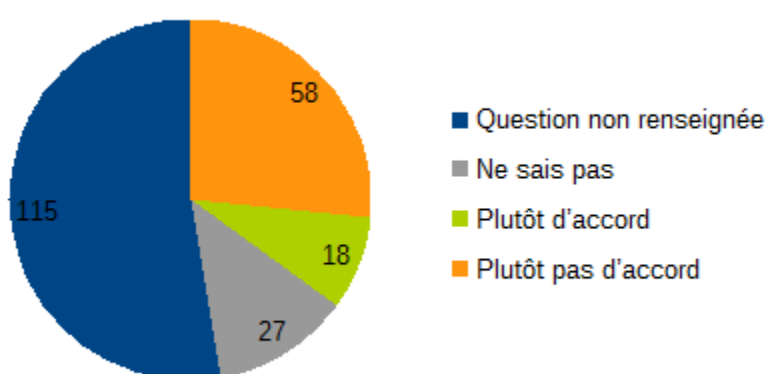
Question 22 : Le renforcement de cette mesure 4-II 2°a) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>insuffisant</i>
<i>Harmoniser sur la région!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Pas concerner par cette zone juste dire que je suis pour tout ce qui est analyse de sol, de reliquat et d'effluent</i>
<i>c'est encore plus long que la bible</i>
<i>Toujours des analyses et qui paie !</i>
<i>je rappelle que les dates ne sont pas toujours en adéquation avec les cycles végétatif.</i>
<i>pas concerné</i>
<i>Et si vous parliez d'allègement ?</i>
<i>trop c'est trop</i>
<i>Stop aux contraintes sur les éleveurs</i>
<i>On saura qui accuser si des gens meurent de faiblesse dans le monde</i>

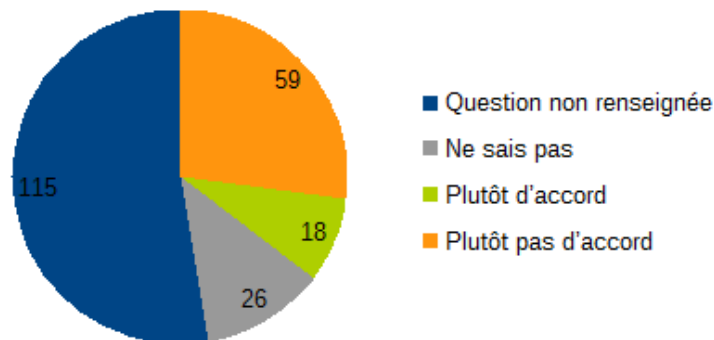
Question 23 : Le renforcement de cette mesure 4-II 2°b) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>id</i>
<i>Harmoniser sur la région!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>Réduction 4% rendement blé/blé</i>
<i>pourquoi 80 qx?</i>
<i>Aucune justification technique explique ce renforcement : il est même ridicule</i>

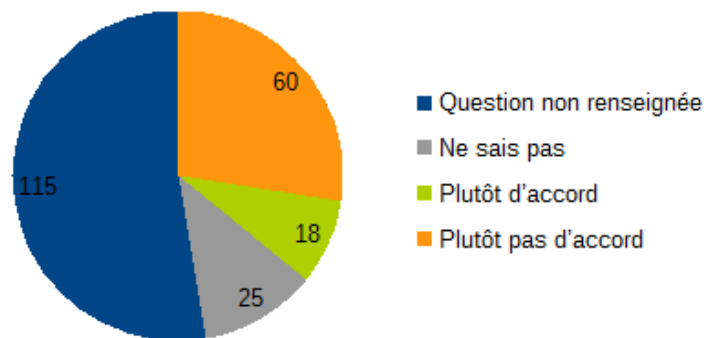
Question 24 : Le renforcement de cette mesure 4-II 2°c) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>id</i>
<i>Les repousses d'orge d'hiver / escourgeon offrent un couvert piège à nitrates aussi efficace voire même plus efficace que d'autres couverts. D'autre part, elles présentent aussi l'avantage d'être implantées aussitôt la récolte qui est précoce.</i>
<i>Harmoniser sur la région!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>pourquoi l'exclure si il y a un réel couvert végétal car cela est très économe</i>
<i>Les repousses de céréales sont à prendre en compte.</i>
<i>Sol couvert !! c'est satisfaisant Connaissez vous le coût d'implantation d'un couvert (tout compris) sans parler du risque d'érosion.</i>

Question 25 : Le renforcement de cette mesure 4-II 2°d) vous convient-il ?



Commentaires :

<i>id</i>
<i>Harmoniser sur la région!</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>un minimum de nitrates est bon pour la santé</i>
<i>Fiabilité des outils de pilotage reste à vérifier avant de l'imposer à tout le monde sur blé... Tout le monde sait comment choisir la parcelle/plante, pour pouvoir remettre autant d'azote que l'on veut. Fausse solution - et couteuse en plus !</i>
<i>Avec une couverture permanente des sols on réglerait beaucoup de problèmes</i>
<i>vu la taille des exploitations aujourd'hui ce calcul est très pénalisant.</i>
<i>Non Trop de détails qui risque encore de complexifier les contrôles et le risque de se faire aligner. Imaginez par exemple extrapoler ce genre de renforcement sur un contrôle technique automobile ! Et bien vous ne pourriez pas rouler sans avoir mesuré quotidiennement vos émissions de Nox et Co2 avant de sortir du garage. Ca vous semble ridicule ? prenez un peu de recul ? et oui :)</i>

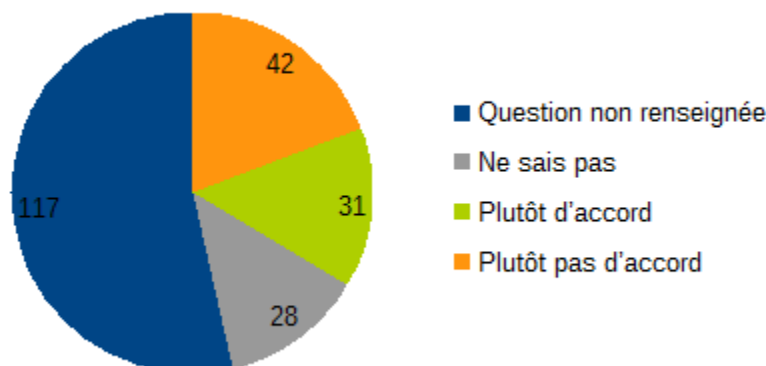
5-9- Sur les indicateurs de suivi et d'évaluation

L'arrêté précise les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de l'efficacité de mise en œuvre de l'arrêté.

Extrait du projet d'arrêté :

Thèmes	Indicateurs	Sources	indicateur de pression ou d'état	fréquence de disponibilité
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral et organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales	P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
	Utilisation d'outils ou de méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement en cours de campagne		P	6-7 ans (+soumis à la représentation des données)
Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle	P	SAA annuel, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes « structure », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)	P	SAA et PAC annuel, enquête structure tous les 5 ans, 10 ans pour RA
Suivi de la qualité des eaux	Etat chimique des masses d'eau souterraines	Agence de l'Eau,	E	4 ans
	Valeur du percentile 90 des captages ZAR	Base de données ADES	E	2 ans (10 années glissantes)
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates : pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée pour les eaux souterraines par tranche de 5 mg/l entre 40 et 65 mg/l	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Pourcentage des stations de mesure du réseau de surveillance nitrates pour lesquels la valeur de 18 mg/l est dépassée pour les eaux superficielles	Agence de l'Eau, ARS	E	4 ans
	Evolution du nombre de captages destinés à l'alimentation en eau potable abandonné pour cause de contamination par les nitrates	ARS	E	ponctuel sur demande auprès de l'ARS

Question 26 : La proposition d'indicateurs vous convient-elle ?



Commentaires sur la proposition d'indicateurs :

insuffisance des suivis en quantité et en qualité, quid des eaux littorales, de la qualité de l'air / composants N, les suivis de qualité des eaux doivent concerner toujours les mêmes sites et prendre en compte tous les captages dont ceux abandonnés

on doit aller plus loin dans les exigences - on part de si loin0

Pour évaluer l'efficacité d'un programme de 4-5 ans, des indicateurs calculés / observés tous les 4 à 7 ans ne sont peut être pas pertinents. On risque d'avoir la même chose que pour le bilan du 5 ème programme : l'évaluation de son efficacité sur des données qui datent d'avant sa mise en oeuvre...

quid de la qualité de nos productions ex proteines.

un truc pour faire vivre des technocrates

parler nous de se qui est fait a PARIS pour les rejets en SEINE quand je vois l'opacite de l'eau aus ANDELYS

mare d'être jugé

L'origine des informations sur l'azote minéral indiqué en 2e thème n'est pas précisée.

c'est se moquer de nous : l'évaluation, c'est pas sur nos pratiques qu'elle doit orter, c'est sur l'objectif de votre

directive. Seulement là, on reste dans la généralité, sans se donner les moyens d'étudier précisément l'impact de l'agriculture.

L'AESN s'occupant de la qualité des eaux souterraine le dernier confluent la qualité des eaux des 3 canaux alimentant Paris 60% sont prise et surtout une bonne partie pour nettoyer les rues de Paris à chaque méandre le stock de plastique sur la rive tous les résidus pétroliers descendant sur le Havre et par le courant tuent la faune et flore de la côte je parle aussi de la honte des STEP's rejetant les N car pas épuré 41 ne sont pas aux normes en 76 6 semaines pour réparer une panne électrique mesdames messieurs balayé devant votre porte et vous avez trop de pognons des véhicules type kango l'aile avant arrachée sur le parking clos des parts à YVETOT
IMATRICULATION ET LA PHOTO 0 VOTRE SERVICE

Pour éviter toutes dérives, les contrôles devraient être inopinés et relativement fréquents

Vos avez déjà remis en route un nouveau programme sans que l'on puisse évaluer concrètement le précédent : alors ne commencez pas à donner des règles du jeu qui seront oubliées avant la fin de la période ! l'exemple actuel est trop criant de vérité

5-10- Sur les annexes

Question 27 : Commentaires sur les annexes

Un questionnaire pour les professionnels et pas pour les citoyens qui crèvent de ce qu'ils doivent manger et respirer!

Proposer en annexe des cahiers d'enregistrement type.

Je n'sais si c la fin du questionnaire. je m'interroge sur l'interdiction de plus de 20 pc de couvert avec légumineuse que nous avons en Basse-Normandie (seule région de France). Sans doute y a t il eu un peu de bon sens. Je l'espère car ca fait 4 ans que l'on travail en Ac avec cette contrainte.

trop de réglementation basées sur des dates effectives et pas suffisamment d'approche agro.

attention la bordure maritime est différente de l'intérieur vous devriez être plus précis en prenant les petites régions agricoles

on renforce on renforce mais on ne se pose pas la question de la vie du sol et de l'efficacité de l'azote par exemple interdire l'épandage du fumier pour les cultures de printemps à l'automne et une hérésie car c'est à cette période que la vie du sol est la plus intense alors qu'après l'hiver il faut attendre août septembre avant que l'apport ne soit utile pour la plante

Beaucoup de recherche d'indicateurs pour sanctionner les agriculteurs. Un jour peut-être vous arrêterez de prendre les agriculteurs pour des imbéciles

je ne suis pas sûr que les personnes qui ont pondu tout cela soit capables de s'en souvenir complètement

Il existe des solutions pour limiter à la base les apports en azote commençons par cela et le problème sera nettement diminué.

pourquoi ne sont elles pas accessibles avec l'enquête?

L'agriculture française et morte. vive le mer noire. le glyphosate les nitrates les phytos à outrance

Non, ce sont de très bonnes décisions.

plus on en fait pire c'est. je suis éleveur et pour l'intérêt général il vaudrait mieux m'encourager que de me prendre pour un pollueur. vous avez besoin de nous mais je dois aussi vivre de mon métier alors un peu d'air me ferait du bien. cordialement

Annexe 4 à cette échelle ne me permet pas de visualiser ma commune

Annexe 7, avant dernière ligne, préciser le point de contrôle : analyse de reliquat d'azote en ZAR par tranche de 20 ha de culture et soumise à la méthode du bilan.

Les agriculteurs français étaient, il y a peu, l'un des principales sources de richesses de notre pays. On fait tout pour tuer notre agriculture, et chaque année le PIB chute un peu plus. Vous savez, nous, les agriculteurs, nous avons un porte monnaie, moins nous dépensons, moins nous avons de déficit : alors, nous essayons de ne dépenser qu'à bon escient, mais pour cela il nous faut le temps d'observer, ce temps que vous nous mangez avec de la paperasse et des sondages dont vous ne tiendrez même pas compte

JE POURRAIS ENCORE EN DIRE MAIS

Ils ne sont pas visibles...

il faut tenir compte de chaque particularité trop d'obligation ne sont pas tenables sur le terrain

pour quoi les pays bas ont une dérogation pour épandre 250 kg de matière organique par ha alors qu'en France nous sommes limités à 180 kg par ha ?

Non

5-11- Sur le projet de 6^e programme d'actions régional en général

Question 28 : Commentaires sur le projet de 6^e programme d'action régional en général

<i>Ce questionnaire est très difficile à aborder si on n'est pas professionnel du sujet ce qui biaise le résultat de la consultation. Il n'interroge que sur des décisions de détail et pas sur le problème de fond des excédents récurrents d'azote dans l'environnement, voulons-nous que problème soit traité ou pas ? Si notre opinion est qu'il est important de le traiter, ce n'est qu'à ce stade, si on a eu le courage d'y aller, que l'on peut le dire, c'est très regrettable et contestable.</i>
<i>idem question précédente</i>
<i>En jouant (volontairement ou non) sur la caractère "inter-culture courte") les exploitants se dédouanent de réaliser des couverts, pourtant si important. Il faut : - rendre obligatoire la réalisation d'un prévisionnel cultural n+1, qui servirait de base pour déterminer le caractère "inter-culture courte ou longue" d'une parcelle - fixer une date, à partir de laquelle, soit la culture n+1 est en place, soit il y a un couvert.</i>
<i>c'est globalement insuffisant</i>
<i>non</i>
<i>Selon les conditions climatiques et l'état du sol, il appartient à l'agriculteur lui-même, de choisir ses dates et modes d'intervention. Et éventuellement d'en justifier l'opportunité.</i>
<i>Pas d'harmonisation Pas de simplification</i>
<i>N'en jetez plus la coupe est pleine ...</i>
<i>D'une manière général, l'enchaînement rapide des programmes entraînant à chaque fois un tour de vis réglementaire est un non sens alors même que nous n'avons pas le temps de constater les effets sur la qualité de la ressource en eau. Enfin, il est très compliqué, voire impossible, de se procurer les résultats de suivis (indicateurs).</i>
<i>Toujours plus de normes et de contrôles, c'est très compliqué même en étant de bonne foi de respecter à la lettre toutes ses lois. De plus il n'y a aucune flexibilité pour la gestion du désherbage, de ravageurs etc... alors que chaque exploitation à des priorités à gérer différentes</i>
<i>On a l'air d'ignorer complètement que l'agriculture dépend de conditions climatiques qui peuvent varier considérablement et rendent inapplicables la plupart de ces "règles "</i>
<i>idem</i>
<i>irréaliste, irresponsable, méconnaissance de la situation agricole, pas d'évaluation des programmes précédents l'état serre l'état de plus en plus et confisque le foncier agricole et le métier d'agriculteur responsable dont les progrès et l'adaptation sont permanents</i>
<i>LA QUALITE DE L EAU NE CESSE DE S AMELIORE IL SERAIT PEUT ETRE TEMPS DE NOUS LAISSER TRANQUILLE ET D ARRETER DE NOUS METTRE ENCORE DES INTERDICTIONS ET DE NOUS FAIRE PAYER LES ERREURS DU PASSE</i>
<i>restriction de plus en plus contraignante et dévalorisante de l'image du monde agricole que l'on considère clairement comme largement incompetent. quel métier accepterait ces impacts restrictifs?</i>
<i>Non, ce sont de très bonnes décisions.</i>
<i>beaucoup trop complexe il ne faut pas de renforcement de mesures</i>
<i>même commentaire</i>
<i>En espérant que toutes les mesures envisagées seront bien appliquées</i>
<i>Il ne faut pas durcir la réglementation</i>
<i>non</i>
<i>vous changé encore une réglementation ou sont les promesses de simplification</i>
<i>voir commentaire précédent</i>
<i>VOUS ETES DESOLE COMME TOUJOURS A COTE DE VOS POMPES ET LES MESURES D AVANT NE SERVIRONT A RIEN LE TAUX DE N CONTINUERA D AUGMENTE PRENEZ LE CAS DE LA BRETAGNE L AN DERNIER DU FAIT DES CONDITIONS DE SECHERRESSE RIEN N A RUISSELE DES CHAMPS</i>
<i>C'est un programme d'action qui ne tient pas compte des aléas climatiques, il me semble écrit par des technocrates sans liaisons avec le terrain.</i>
<i>tout ce qui a été fait auparavant est en train de se voir mais il faut au moins 20 ans pour que ça se voit vraiment</i>
<i>L ETAT COMPLIQUE toujours plus la vie des agriculteurs.</i>
<i>Il n'est pas normal que de nouvelles restrictions soient imposées alors que les effets du 5^e plan n'ont pas été</i>

mesurées. D'autant plus que la nuisibilité des nitrates n'est pas scientifiquement prouvée.

Trop peu d'organismes concernés directement n'ont fait partie de cette commission (coops organismes techniques)

Ne pas créer de nouvelles règles sans pouvoir étudier les effets des anciennes

6- Synthèse générale

La consultation du public a donné lieu à 218 contributions dont 98 contributions exhaustives (réponse à toutes les questions fournies) :

- Sur la forme de cette consultation : 28 questions plutôt cadrées laissant la possibilité au public de s'exprimer. Les expressions sont mieux ciblées par rapport aux thématiques de la consultation. 28 questions qui peuvent décourager le contributeur, excepté pour un public averti. La consultation du public sur le projet d'arrêté demeure une consultation très technique, sur des points d'agronomies complexes à appréhender pour le public.
- Sur le fond : beaucoup de contributions sont en décalage par rapport à l'objet même de la consultation.
 - une consultation non comprise par le public qui « ...interroge ... sur des décisions de détail et pas sur le problème de fond des excédents récurrents d'azote dans l'environnement... ».
 - une consultation non comprise par le public qui conteste par principe le projet, sans connaissance du processus de concertation. Des contributions « orientées » dénoncent la complexité de la réglementation, l'ajout de règles supplémentaires et la difficulté de mise en œuvre sur le terrain : « ...beaucoup trop complexe il ne faut pas de renforcement de mesures... », « ...Toujours plus de normes et de contrôles... », « ...trop d'obligation ne sont pas tenables sur le terrain... », « ...Les éleveurs ont trop de contraintes pour un revenu négatif. il faut leur laisser le choix. A ce rythme, ils vont disparaître et laisser les prairies en friche... »
 - des contributions dénoncent également l'insuffisance des mesures et de contrôles « ..c'est globalement insuffisant... », « ...Quel contrôle ?... »
 - de nombreux commentaires montrent des besoins importants en pédagogie et en communication. Les mesures ne sont pas comprises, même celles existant auparavant. L'articulation des textes réglementaires nationaux et régionaux est méconnue.
 - la fusion des régions implique une nécessaire réappropriation des textes réglementaires. En effet, lorsque les conditions pédo-climatiques ou agricoles le justifiaient, l'harmonisation des mesures n'a pas pu aboutir. L'arrêté comporte donc des mesures harmonisées et d'autres qui ne le sont pas. Et parmi celles qui ne le sont pas, parfois elles sont identiques aux anciennes mesures. Cette diversité de situation peut perdre le lecteur non averti.

Annexe 3 : Compléments au rapport nitrates et au rapport de l'évaluation environnementale

Nombre d'exploitations et répartition selon l'OTEX, surfaces en prairies et COP en Normandie en 2010 selon l'appartenance aux zones vulnérables (zonage 2017)

Nombre d'exploitations			
dont	(1516)-Exploitation		
	(2829)-Exploitation		
	(3500)-Exploitation		

Source : Agreste, RA 2010

S : secret statistique

Méthode : zonage 2017 fourni lors de la demande, appliqué aux communes présentes au RA 2010 grâce à une table de correspondance "communes 2010-communes 2017" . Les communes 2017 dont une partie seulement est classée en zone vulnérable sont intégralement affectées en zone vulnérable

